

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le samedi 22 octobre 2022, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
2 Bonjour. La Chambre spéciale va aujourd'hui poursuivre les audiences au fond, en
3 l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et*
4 *les Maldives dans l'océan Indien*. Nous sommes réunis cet après-midi pour entendre
5 le second tour des plaidoiries de Maurice. Je donne sans plus attendre la parole à
6 M. Sands.

7
8 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
9 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, nous avons désormais eu
10 l'occasion d'écouter nos collègues et amis des Maldives. Et il est évident que trois
11 ensembles de questions divisent les Parties. Premièrement, les points et les lignes
12 de base doivent-ils être tracés sur le récif de Blenheim et autour de celui-ci ?
13 Deuxièmement, la Chambre spéciale est-elle compétente pour connaître des
14 revendications de Maurice concernant un plateau continental étendu au nord de
15 l'archipel des Chagos et, dans l'affirmative, existe-t-il un quelconque obstacle à
16 l'exercice de cette compétence ? Et troisièmement, si la Chambre spéciale est
17 compétente et que les demandes sont recevables, quelle valeur leur accorder et
18 comment le Tribunal devrait-il délimiter le plateau continental étendu ?

19
20 J'aborderai le premier point, M. Klein, le second, et M. Loewenstein, le troisième.
21 Puis le co-agent de Maurice, M. l'Ambassadeur Koonjul, fera quelques observations
22 complémentaires avant de vous donner lecture des conclusions de Maurice. Nous
23 espérons pouvoir terminer d'ici 18 heures, ou à peu près.

24
25 Nous avons écouté avec grand intérêt les exposés de Mmes Shaany et Shabeen sur
26 les circonstances dans lesquelles les Maldives ont refusé d'autoriser Maurice à
27 effectuer son levé du récif de Blenheim à partir de leur territoire et sur l'engagement
28 pris par les Maldives en faveur de la conservation du milieu marin. Nous espérons
29 que la Chambre comprendra pourquoi nous ne voyons pas la nécessité d'apporter
30 une réponse détaillée à ces exposés.

31
32 Nous nous bornerons à redire que Maurice apprécie grandement le rôle joué par la
33 Chambre spéciale et le Tribunal de céans pour favoriser un esprit de plus grande
34 harmonie et de coopération accrue entre les Parties. Votre arrêt sur la compétence
35 revêt une grande importance en ce qu'il a permis de sortir d'une impasse et de
36 contribuer à la primauté du droit international sur certaines questions maritimes et
37 connexes.

38
39 La Chambre spéciale a déjà reçu un grand nombre d'éléments de preuve fournis par
40 les Parties dans le cadre de la procédure écrite. Comme nous l'avons dit dans la
41 lettre que nous avons envoyée hier à la Chambre, les Maldives ont présenté de
42 nouveaux éléments scientifiques et techniques, au cours des audiences de cette
43 semaine, par exemple des données bathymétriques dont il nous a été dit qu'elles
44 avaient été « *produites par Geolimits aux fins des audiences* »¹. Conformément à la
45 pratique établie des juridictions internationales, Maurice serait fondée à s'opposer à
46 l'introduction de ces éléments à ce stade de la procédure, car une partie de ces
47 éléments nouvellement présentés ne se trouve pas dans le dossier, et sa

¹ Les planches PowerPoint des Maldives qui ont été communiquées à Maurice ne sont pas numérotées, de sorte qu'il est impossible d'inventorier celles qui contiennent de nouveaux éléments.

1 provenance publique n'est pas clairement identifiée. Toutefois, étant donné l'esprit
2 de coopération chaleureuse qui a présidé à l'attitude des deux Parties, et dans le but
3 d'aider la Chambre spéciale, qui souhaite avoir plus d'informations que moins,
4 Maurice ne s'opposera pas à l'introduction de ce nouvel élément. Ceci à condition,
5 bien entendu, qu'il puisse être répondu aux questions qu'il soulève plus tard dans
6 l'après-midi, afin que le principe de l'égalité des armes soit pleinement respecté.

7
8 J'en viens désormais au récif de Blenheim, c'est-à-dire la première question. Nous
9 avons désormais entendu assez clairement la raison pour laquelle les Maldives
10 estiment que le récif de Blenheim devrait être exclu dans sa totalité du processus de
11 délimitation en deçà et au-delà de 200 M, et qu'aucun point de base ne devrait y être
12 placé ou à sa proximité.

13
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, jeudi, nous avons
15 écouté avec beaucoup d'intérêt les Maldives expliquer leur position selon laquelle le
16 récif de Blenheim n'est pas une formation unique – récif découvrant ou haut-fond
17 découvrant –, mais plutôt 57 formations distinctes². Cette affirmation est pour le
18 moins légèrement exagérée. Nous avons noté que M. Thouvenin et ses collègues se
19 sont bien gardés de répondre aux moyens de preuve et arguments que nous avons
20 fait valoir. Nous vous avons montré que le récif de Blenheim est bien une masse
21 unique et consolidée, soit un seul et unique récif. C'est ainsi qu'il est représenté sur
22 toutes les cartes marines que nous avons pu nous procurer, la plus récente ayant
23 été mise à jour en 2017, ce qui est par ailleurs corroboré par les images satellite
24 de 2021.

25
26 Les conseils des Maldives sont restés muets au sujet de ces éléments de preuve.
27 L'un de leurs conseils les a balayés d'un simple revers de la main car ces données
28 ont « entre 24 et 58 ans », mais je dirais que cela n'est pas tout à fait exact³. Les
29 cartes de l'Amirauté britannique ont été mises à jour en 2017, celle de l'Inde
30 en 2005, et les images satellite datent de l'année dernière. Lundi, nous vous avons
31 dit qu'il n'existe aucune preuve cartographique, géographique ou hydrographique ni
32 aucun témoignage ou rapport d'experts pour soutenir l'affirmation selon laquelle le
33 récif de Blenheim est composé de 57 formations différentes. La réponse des
34 Maldives ? Silence radio, à moins que vous ne considériez le décompte de points
35 rouges sur une page blanche comme un exercice d'analyse des preuves.

36 Manifestement, rien ne permet d'étayer cet argument totalement nouveau et inédit.
37
38 Examinons à présent la théorie des points rouges un peu plus attentivement. Il s'agit
39 d'une seule image reflétant la bathymétrie dérivée de données satellitaires produites
40 par une société du nom de EOMAP, recueillies avant le relevé géodésique de
41 Maurice de février 2022.

42
43 Le Conseil des Maldives a extrait cette image d'une annexe au levé géodésique, qui
44 était elle-même une annexe à la réplique de Maurice⁴. On peut la voir à l'écran. Nos
45 contradicteurs font valoir que les points rouges sur cette image représenteraient les
46 parties du récif affleurantes vers le moment de la marée basse, où l'image a été
47 prise. Vous pouvez voir l'image du récif lui-même en dessous des points rouges. Il

² TIDM/PV.22/C28/3, p. 10-11 (Akhavan); TIDM/PV.22/A28/3, p. 28-29 (Thouvenin).
³ TIDM/PV.22C28/3, p. 10 (lignes 38-39) (Akhavan).
⁴ TIDM/PV.22C28/3, p. 11 (lignes 12-21) (Akhavan).

1 s'agit de la diapositive de la même image que celle que M. Thouvenin a montrée
2 jeudi. Pourtant, ces illustrations ne sont qu'un artifice. L'image sous-jacente du récif
3 de Blenheim a été retouchée, de sorte que l'on ne voit plus que 57 taches rouges
4 séparées, apparemment sans lien et distinctes les unes des autres. En revanche,
5 comme vous pouvez le voir, l'image originale non retouchée montre clairement que
6 tous les points rouges sont reliés entre eux et qu'ils font partie d'une seule formation.
7 Le récif de Blenheim est une seule et unique formation, non pas 57. Vous noterez
8 également que l'image complète montre que la thèse de M. Thouvenin sur la
9 présence de « chenaux » entre les formations prétendument distinctes est
10 totalement dénuée de fondement⁵.

11
12 Vous voyez maintenant à l'écran l'image provenant du rapport d'étude de la mission
13 de février 2022⁶. Il s'agit d'une représentation récente et précise des zones
14 découvrautes à un instant T qui illustre le lien entre la partie affleurante et le récif
15 auquel elle est rattachée. On y constate que la plus grande partie du pourtour de
16 cette formation unique affleurait à marée basse. Les Maldives l'ont entièrement
17 ignoré, tant dans leur duplique que lors du premier tour de plaidoiries.

18
19 À l'évidence, le récif de Blenheim n'est pas différent d'autres vastes formations
20 découvrautes qui lui ressemblent. Lundi, nous avons évoqué l'arbitrage dans l'affaire
21 de la *Mer de Chine méridionale*. Le tribunal de l'annexe VII a conclu que le récif
22 Mischief que vous pouvez voir à l'écran, qui a environ la même taille que le récif de
23 Blenheim, et le haut-fond Second Thomas étaient constitués de « rochers
24 découvrautes ». Vous voyez au fond Second Thomas, qui est un peu plus grand que
25 le récif de Blenheim. Le tribunal a donc estimé qui s'agissait de « rochers
26 découvrautes », de « rochers affleurants à mi-marée » et d'un « certain nombre de
27 surfaces découvrautes »⁷.

28
29 Pourtant, bien qu'étant composée de multiples éléments découvrautes à marée
30 basse, chacune de ces formations a été traitée par le tribunal arbitral comme une
31 seule formation. Le nombre d'éléments affleurants ou leur superficie était sans
32 importance. Ce qui importait, c'était que les différentes parties étaient reliées entre
33 elles, constituant ainsi une seule formation maritime.

34
35 Qu'ont à dire les Maldives au sujet de ces formations ou du raisonnement adopté
36 par le Tribunal dans cette affaire de la *Mer de Chine méridionale* ? Rien. Les
37 Maldives ont-elles été en mesure de citer une autre formation de cette nature,
38 considérée par une juridiction internationale comme étant composée de nombreuses
39 parties individuelles et non comme un tout ? Non. La sentence dans l'affaire de la
40 *Mer de Chine méridionale* contredit totalement l'affirmation de M. Thouvenin selon
41 laquelle l'article 13 de la Convention vous imposerait de traiter chaque point saillant
42 d'une formation unique comme étant un haut-fond découvraute distinct, et ce quelle
43 qu'en soit la réalité géologique ou physique.

44
45 Le récif de Blenheim est une formation unique. Il recouvre une vaste étendue, mais
46 pas plus que de nombreuses autres formations de ce type dont certaines sur

⁵ TIDM/PV.22/A28/3, p. 30-31 (Thouvenin).

⁶ Réplique de Maurice, vol. 3, annexe 1, appendice 1.

⁷ TIDM/PV.22C28/1, p. 26 (lignes 22-24) (Parkhomenko), citant *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 377-379.

1 lesquelles je reviendrai plus tard, qui sont toutes traitées comme étant des
2 formations uniques. Blenheim s'étend sur quelque 9,6 km du nord et sud et 4,7 km
3 d'est en ouest et fait partie intégrante de la côte mauricienne au sens de l'article 13
4 de la CNUDM et de la jurisprudence puisqu'une partie de celui-ci est situé à moins
5 de 12 M de l'île Takamaka. Comme l'a expliqué la CIJ dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*
6 à propos des hauts fonds découvrants, « les règles pertinentes du droit de la mer
7 leur reconnaissent expressément cette fonction, [à savoir qu'ils font partie de la côte
8 d'un État] lorsqu'ils se situent dans la mer territoriale d'un État. »⁸ Les Maldives ne
9 se sont pas intéressées à ce passage d'un arrêt qu'elles ont elles-mêmes invoqué
10 dans leur duplique.

11
12 Monsieur le Président, vous aurez compris pourquoi les Maldives adoptent cette
13 approche très imaginative, mais totalement sans précédent. Nous sommes
14 convaincus que la Chambre spéciale ne sera pas dupe de cet artifice et que vous ne
15 souhaitez pas créer non plus un précédent qui méconnaîtrait la réalité géologique,
16 géographique, politique et juridique.

17
18 J'en viens à un deuxième point, en relation avec notre argument au sujet de
19 l'article 13. Lundi, nous avons contesté l'affirmation des Maldives selon laquelle, en
20 vertu de la jurisprudence, les points de base ne peuvent jamais être placés sur des
21 hauts-fonds découvrants. Nous avons examiné les trois affaires citées par les
22 Maldives et démontré qu'aucune d'entre elles ne permettait d'étayer la position selon
23 laquelle les points de base ne peuvent jamais être placés sur un haut-fond
24 découvrant au sens de l'article 13, ou au sens de l'article 47, paragraphe 4⁹ (bien
25 que, comme je l'expliquerai plus tard, cette disposition ne soit pas pertinente en la
26 présente affaire). Au contraire, dans chacune des trois affaires précitées, la décision
27 de ne pas placer un point de base sur un haut-fond découvrant était explicitement
28 fondée sur les circonstances géographiques spécifiques de l'affaire et sur le fait que,
29 dans ces circonstances, le point de base aurait eu un effet disproportionné sur la
30 ligne d'équidistance, la rendant préjudiciable ou inéquitable pour l'autre partie.
31 Maurice soutient que c'est ce que prescrit le droit.

32
33 Jeudi, les Maldives ont tenté de répondre. Peut-être regrettent-elles aujourd'hui
34 d'avoir cité l'affaire *Qatar c. Bahreïn* dans leurs écritures, étant donné qu'elles ont eu
35 si peu à dire sur ce sujet jeudi ou vendredi ?. Si tel est le cas, je ne m'en étonnerais
36 pas. La CIJ a refusé de placer des points de base sur deux hauts-fonds
37 découvrants, uniquement car ils étaient situés à moins de 12 M des deux États et
38 s'annulaient donc mutuellement, pour ainsi dire¹⁰. Une circonstance géographique
39 très différente de la nôtre.

40
41 En ce qui concerne l'affaire *Somalie c. Kenya*, les Maldives n'ont pas cherché à
42 réfuter notre argument fondé sur le texte de l'arrêt de la CIJ, dans le passage où la
43 CIJ rejette les points de base de la Somalie sur des petites îles et un haut-fond
44 découvrant uniquement en raison de l'impact préjudiciable de ces points de base sur
45 la ligne d'équidistance dans la mer territoriale. M. Thouvenin a cherché à tisser son
46 argumentation autour du fait que la Cour n'a pas utilisé ces points de base pour la

⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, par. 204.

⁹ TIDM/PV.22/C28/1, p. 27-30 (Parkhomenko).

¹⁰ TIDM/PV.22/C28/1, p. 27-28 (Parkhomenko).

1 délimitation au-delà de la mer territoriale, à l'extérieur des 200 M¹¹. La raison coule
2 de source. Si les points de base ont causé un préjudice dans la mer territoriale,
3 comment pourriez-vous les éliminer à cette fin et les rétablir ensuite pour la
4 délimitation au-delà des 12 M ?

5
6 La seule autre affaire invoquée par les Maldives est *Bangladesh c. Inde*. Nous avons
7 déjà montré lundi que le Tribunal n'était pas convaincu, dans cette affaire, que
8 New Moore ou South Talpatty étaient des hauts-fonds découvrants et que le
9 Tribunal « préférait » placer les points de base sur les côtes¹². Partant, le tribunal a
10 également refusé à l'Inde un point de base sur un autre haut-fond découvrant de
11 taille minuscule, représenté à l'écran par I-3, situé à environ 12 M de la côte. Ce
12 faisant, le Tribunal a déclaré qu'à son avis, « les points de base proposés par l'Inde
13 ne sauraient être acceptés, car ils sont situés sur des hauts-fonds découvrants. »¹³
14 Selon les arguments de Maurice, le bien-fondé de cette approche est évident si l'on
15 considère les effets que l'autorisation de placer des points de base sur New
16 Moore/South Talpatty et sur le haut-fond découvrant au sud de l'île Dalhousie aurait
17 produits sur la ligne d'équidistance, y compris bien au-delà de la mer territoriale.
18 Cette diapositive montre à l'évidence que cela aurait été extrêmement préjudiciable
19 pour le Bangladesh, car ces hauts-fonds découvrants ont poussé la ligne
20 d'équidistance en travers du littoral du Bangladesh, le privant de manière inéquitable
21 de ses titres maritimes.

22
23 M. Thouvenin a fait grand cas d'une quatrième affaire, celle des *Violations alléguées*
24 entre le Nicaragua et la Colombie¹⁴, où la CIJ a reconnu que, dans une affaire
25 antérieure entre les mêmes parties, elle avait placé un point de base sur le récif
26 d'Édimbourg, un haut-fond découvrant. Nous vous avons montré le croquis
27 cartographique de la Cour tiré de l'arrêt de 2012. Les Maldives semblent avoir été
28 troublées par ce croquis, qui nous renvoie à l'affaire de 2007 entre le Nicaragua et le
29 Honduras, dont je me souviens bien puisque j'étais l'un des conseils du Honduras,
30 lorsque la Cour a placé un point de base sur cette formation, mais cela nous renvoie
31 également à sa décision de 2012 dans laquelle elle n'a pas tranché la question de
32 savoir s'il s'agissait d'un haut-fond découvrant ou d'un petit îlot. Elle a uniquement
33 reconnu qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant dans l'affaire ultérieure sur les
34 *Violations alléguées*, une fois que la Colombie a pu prouver qu'il en était bien ainsi
35 en s'opposant à la revendication de la ligne de base droite du Nicaragua.

36
37 Monsieur le Président, les faits de l'espèce sont incontestables. Premièrement, la
38 Cour a expressément reconnu en son arrêt de 2022 dans l'affaire des *Violations*,
39 que, dans son arrêt de 2012, elle avait « placé un point de base sur cette formation
40 pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire »¹⁵. Deuxièmement, la Cour
41 a maintenu cette décision alors même qu'elle rejetait la revendication du Nicaragua
42 concernant la ligne de base droite au motif qu'il existait de sérieuses raisons de

¹¹ TIDM/PV.22/A28/4, p. 2 (Thouvenin).

TIDM/PV.22C28/1, p. 28 (lignes 37-42) (Parkhomenko) citant *Arbitrage sur la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 262.

¹³ *Bangladesh c. Inde*, par. 362.

¹⁴ TIDM/PV.22/A28/4, p. 3-5 (Thouvenin).

¹⁵ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer de Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022, par. 250.

1 douter de la qualité d'île de la Caye d'Édimbourg au sens du paragraphe premier de
2 l'article 7 de la CNUDM¹⁶. La Cour a expliqué que

3
4 la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la
5 largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle
6 de la définition des points de base servant à tracer une ligne
7 d'équidistance/ médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la
8 zone économique exclusive entre deux États adjacents ou se faisant face
9 sont deux questions distinctes.¹⁷

10
11 Troisièmement – et cela revêt une importance critique –, la décision de la Cour de
12 placer un point de base à des fins de délimitation sur le récif d'Édimbourg en 2012,
13 et ce malgré des preuves contradictoires quant à savoir s'il était émergé à marée
14 basse, abonde pleinement dans le sens de Maurice. Dans l'interprétation du droit, la
15 question essentielle n'est pas de savoir si la formation est un petit îlot, un rocher ou
16 un haut-fond découvrant, mais son incidence sur la ligne d'équidistance et si celle-ci
17 est, premièrement, disproportionnée par rapport à l'importance de la formation et,
18 deuxièmement, inéquitable pour l'autre partie. Dans son arrêt de 2012, la Cour a
19 décidé, sur la base de ces circonstances géographiques et dans le contexte de deux
20 États aux côtes opposées, de placer un point de base sur la formation.

21
22 La même approche a été reprise par la Cour en l'Affaire *Somalie c. Kenya*, où il n'est
23 fait de nouveau aucune distinction entre les petites îles de la Somalie, le haut-fond
24 découvrant ou même son promontoire côtier de Ras Kaambooni. Ce qui préoccupait
25 la Cour n'était pas la nature de chacune de ces formations, mais leur effet sur la
26 délimitation. Il s'agit là d'une approche bien établie. Comme l'a conclu le professeur
27 Bowett dans son étude de 1993 sur les îles, les rochers, les récifs et les hauts-fonds
28 découvrants, « toutes ces formations seront susceptibles d'être utilisées valablement
29 comme points de base, en conjonction avec la méthode de l'équidistance,
30 lorsqu'elles peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de la côte »¹⁸.

31
32 En résumé, il n'existe pas et il n'a jamais existé de règle interdisant de placer des
33 points de base sur des hauts-fonds découvrants dans des circonstances
34 géographiques appropriées.

35
36 J'en viens à ma troisième remarque au sujet de l'article 13 : son incidence sur la
37 délimitation dans les circonstances géographiques de la présente affaire. Les
38 éléments de preuve dont dispose la Chambre spéciale, y compris ceux présentés
39 par les Maldives, démontrent manifestement que l'incidence du récif de Blenheim
40 sur la délimitation en l'espèce n'est ni disproportionnée par rapport à son importance
41 en tant que partie intégrante de la côte de Maurice ni inéquitable pour les Maldives.

42
43 Voici la diapositive que nous vous avons montrée lundi, illustrant l'effet réel du récif
44 de Blenheim sur la ligne d'équidistance. Il n'y a aucune incidence jusqu'à un point
45 qui se trouve à 145 M des côtes opposées des Parties. Seul un segment de la ligne

¹⁶ Ibid., par. 251.

¹⁷ Ibid., par. 250 citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 108, par. 137.

¹⁸ D. Bowett, « Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations », in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries, vol. I* (1993), p. 151.

1 se voit repoussé, et non la ligne toute entière, et, ce seulement très légèrement, vers
2 le nord, donnant à Maurice 4 690 km² de mer supplémentaire. Cela représente 5 %
3 du total, *grosso modo*. À l'aune de tout critère raisonnable, l'effet est insignifiant¹⁹, et
4 les Maldives n'ont pas vraiment soutenu le contraire.

5
6 L'effet du récif de Blenheim ne saurait être écarté au simple motif que cela serait
7 inéquitable pour les Maldives. Il n'y a manifestement pas d'effet d'amputation. Les
8 Maldives conviennent qu'il n'y a pas de disproportion, et que notre ligne de
9 délimitation, donnant plein effet au récif de Blenheim, passe avec succès le test de
10 la disproportionnalité.

11
12 La conclusion évidente, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
13 Chambre spéciale, est que le récif de Blenheim doit être traité comme un seul haut-
14 fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention, ou au sens de l'article 47,
15 paragraphe 4, de la Convention, qu'il fait partie de la côte de Maurice et de l'archipel
16 de Chagos, que quatre points de base doivent être placés sur lui à juste titre pour
17 construire une ligne d'équidistance et qu'il faut donner au récif de Blenheim son plein
18 effet. En outre, comme les deux Parties semblent en convenir dans une large
19 mesure – M. Thouvenin a cherché aimablement à justifier un ajustement²⁰ mais on
20 sentait, d'une certaine manière, que le cœur n'y était pas –, il n'y a aucune raison de
21 procéder à un ajustement de cette ligne puisque l'effet de la prise en compte du récif
22 de Blenheim est relativement insignifiant.

23
24 Telle peut être, selon nous, la teneur de votre décision sur l'article 13 si elle vous
25 semble nécessaire. Mais n'en restons pas là. Selon nous également, vous pouvez
26 ne pas vous livrer du tout à cet exercice en suivant la voie de la moindre résistance
27 à laquelle les juges et arbitres internationaux sont très attachés. Et je parle pour moi-
28 même, en tant qu'arbitre occasionnel : il existe un moyen bien plus simple et net
29 pour vous de parvenir à la juste conclusion qui saute aux yeux : vous prenez la
30 partie IV de la Convention et vous l'appliquez au « récif découvrant » qu'est le récif
31 de Blenheim et aux lignes de base archipélagiques tracées autour de cette formation
32 unique, et – bingo ! – nous, vous et tout le monde sommes à la maison au sec.

33
34 En résumé, les Maldives ne proposent en réalité qu'un seul argument en ce qui
35 concerne la partie IV. Jeudi, elles ont dit que vous deviez vous fonder sur le texte
36 que vous voyez devant vous à l'écran, l'article 47, paragraphe 4, et traiter le récif de
37 Blenheim non pas comme un récif découvrant unique, mais comme une multitude de
38 hauts-fonds découvrants, dont aucun n'est doté d'un phare et dont les unités
39 pertinentes se trouvent à plus de 12 M de l'île Takamaka²¹. Sauf le respect que je
40 dois aux Maldives, cet argument est manifestement infondé. Il est erroné car il est
41 impossible de prétendre que l'article 47, paragraphe 4, soit applicable en l'espèce. Il
42 est erroné parce que, même si cet article était applicable, ce qui n'est pas le cas, le
43 récif de Blenheim est une formation unique, et une partie de celui-ci se trouve à
44 moins de 12 M de l'île Takamaka, ce qui est incontesté, ce qui signifie que vous
45 pouvez utiliser n'importe quelle partie de cette formation pour construire la ligne

¹⁹ TIDM/PV.22/A28/1, p. 31 (lignes 10-23) (Parkhomenko) ; TIDM/PV.22/A28/2, p. 1 (lignes 47-48) (Reichhold).

²⁰ TIDM/PV.22/A28/4, p. 6 (Thouvenin).

²¹ TIDM/PV.22/A28/4, p. 10 (lignes 2-15) (Sander).

1 d'équidistance provisoire qui définit la frontière maritime entre les Maldives et
2 Maurice.

3

4 Aujourd'hui, je me limiterai au premier point : l'article 47, paragraphe 4, n'est
5 absolument pas applicable au récif de Blenheim, car il s'agit d'un récif découvrant au
6 sens de l'article 47, paragraphe 1, et non d'un simple haut-fond découvrant au sens
7 de l'article 47, paragraphe 4.

8

9 Mme Sander n'a cité qu'une seule source faisant autorité pour étayer l'argument des
10 Maldives selon lequel l'article 47, paragraphe 4, est applicable au récif de Blenheim,
11 car il s'agirait d'un haut-fond découvrant au sens de cette disposition. Elle a cité le
12 *Virginia Commentary*, qui dit : « Les récifs découvrants sont des 'hauts-fonds
13 découvrants' au sens de l'article 13 et seraient soumis à la condition connexe
14 contenue dans l'article 47 4). »²² Et le Commentaire indique également que
15 l'article 47, paragraphe 4, « est applicable aux récifs découvrants visés au
16 paragraphe 1 »²³. Ce Commentaire est-il déterminant pour trancher la question ?
17 Certes, le *Virginia Commentary* possède une certaine autorité, mais il n'est pas
18 déterminant. Il arrive qu'il se trompe et, parfois, lourdement. Et c'est le cas ici.

19

20 Je me demande si Mme Sander a remarqué comme nous, lorsque nous avons
21 examiné cette phrase pour la première fois dans le commentaire, sur laquelle elle se
22 fondait exclusivement, que cette phrase n'est suivie d'aucune note de bas de page
23 ni d'aucune source pour l'étayer. L'absence de note de bas de page, avons-nous
24 appris dans la vie, a tendance à donner au lecteur des palpitations et à faire sonner
25 l'alarme. Est-ce qu'elle-même ou M. Thouvenin ont pris le temps de réfléchir à ce
26 que l'absence de note de bas de page pouvait signifier ? Ont-ils envisagé de creuser
27 davantage, comme nous l'avons fait de notre côté ? J'ai remarqué que M. Thouvenin
28 invitait le Tribunal à appliquer le principe de l'effet utile pour interpréter la
29 Convention²⁴ et que M. Mbengue a appelé à une interprétation stricte et rigoureuse
30 de la Convention²⁵.

31

32 Or, tous deux sont d'excellents juristes. Et ils savent pertinemment autant que
33 quiconque que lorsque les rédacteurs ont utilisé les mots « récif découvrant » à
34 l'article 47, paragraphe 1, plutôt que « haut-fond découvrant », il est probable qu'ils
35 l'aient fait pour une raison. *Expressio unius est exclusio alterius*, nous disait mon
36 premier professeur de droit, le professeur Jennings, lorsque nous étions ses
37 étudiants en droit ; l'expression d'une chose est l'exclusion de l'autre ! Il est
38 raisonnable de partir du principe que, lorsque les rédacteurs ont décidé d'utiliser le
39 terme de « haut-fond découvrant » à l'article 47, paragraphe 4, plutôt que celui de
40 « récif découvrant », ils l'ont probablement fait après réflexion, et je suis sûr que tous
41 ici présents sont d'accord pour dire que, à tout le moins, il est surprenant, voire
42 étonnant, que les rédacteurs aient décidé au paragraphe 47, paragraphe 1, que l'on
43 pouvait tracer une ligne de base archipélagique à partir du « récif découvrant le plus
44 éloigné », mais qu'ils disent ensuite, à l'article 47, paragraphe 4, que l'on ne pouvait
45 tracer une ligne de base droite à partir du « haut-fond découvrant le plus éloigné ».

²² TIDM/PV.22/C28/4, p. 10 (lignes 18-27) (Sander), citant le Commentaire de la CNUDM, p. 430-431, par. 47.9 (b) et 47.9(f).)

²³ Ibid.

²⁴ TIDM/PV.22/A28/3, p. 33 (lignes 26-37) (Thouvenin).

²⁵ TIDM/PV.22/C28/4, p. 32-40 (Mbengue).

1 C'est quelque peu étrange, n'est-ce pas ? J'ai appris dans la vie que, lorsque les
2 choses semblent étranges, c'est généralement une bonne idée de creuser un peu
3 plus. Creusons dès lors un peu plus.

4
5 Commençons par un article écrit par le commandant Peter Bryan Beazley, qu'il a
6 publié en 1991 dans le *Journal of Estuarine and Coastal Law*²⁶. Comme vous
7 pouvez le voir sur vos écrans, il a intitulé son article (qui est disponible en ligne),
8 « *Reefs and the 1982 Convention on the Law of the Sea* », c'est-à-dire : les récifs et
9 la Convention de 1982 sur le droit de la mer ». Comme vous le savez, Madame et
10 Messieurs les juges, le commandant Beazley n'était pas n'importe qui. Il fut
11 commandant dans la Royal Navy. À partir de 1963, il a conseillé le Ministère
12 britannique de la défense sur les aspects techniques de la délimitation des limites et
13 des frontières des zones de juridictions en haute mer pour le Royaume-Uni et les
14 colonies et pour l'évaluation des revendications d'autres États. Et, de 1973 à 1982, il
15 a été conseiller de la Délégation britannique à la troisième Conférence des Nations
16 Unies sur le droit de la mer. En 1984, il a été désigné par les États-Unis et le
17 Canada en qualité d'expert technique pour assister la Cour internationale de Justice
18 dans l'Affaire du *Golfe du Maine*²⁷.

19
20 Son article (qui figure au dossier, ce qui vous permettra de le lire dans son
21 intégralité) aborde en premier lieu les récifs de l'article 6 de la Convention, puis se
22 penche sur les récifs de la partie IV, et en particulier notre article 47. Il est détaillé,
23 fondé sur des recherches minutieuses et basé sur son expérience directe. Je n'aurai
24 pas le temps d'entrer dans tous les détails, mais vous pouvez le lire, il figure à
25 l'onglet 10 de votre dossier. Et je me permets de dire qu'il mérite une lecture
26 attentive. Passons aux passages pertinents. À la page 306 de l'article, il aborde
27 l'historique des négociations de l'article 47. Et ce qu'il nous dit, c'est que

28
29 [L]ors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le
30 droit de la mer à Caracas en 1974, un document de travail soumis par le
31 Canada, le Chili, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, Maurice, le Mexique, la
32 Nouvelle Zélande et la Norvège, a de nouveau inclus les récifs découvrants
33 sans aucune autre précision.²⁸

34
35 Arrêtons-nous ici un instant et examinons le texte tel qu'il a été soumis par ces pays.
36 Je l'affiche à l'écran. Vous pouvez voir, en haut à droite, qu'il a été soumis en
37 anglais le 26 juillet 1974. Et le projet d'article 6, paragraphe 1, dit :

38
39 Un État archipel peut employer la méthode des lignes de base droites
40 reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs
41 découvrants de l'archipelles plus éloignés pour tracer les lignes de base à
42 partir desquelles l'étendue de la mer territoriale de la zone économique et
43 des autres juridictions spéciales doit être mesurée.²⁹

²⁶ P.B. Beazley, *Reefs and the 1982 Convention on the Law of the Sea*, *International Journal of Estuarine and Coastal Law* (1991), 6(4), 281-312.

²⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, désignation d'expert, ordonnance du 30 mars 1984*, C.I.J. Recueil 1984, p. 165.

²⁸ Beazley, p. 306 citant document A/CONF.62/C/2/L.4.

²⁹ Document A/CONF.62/L.4.

1 Revenons-en à présent au commandant Beazley, qui poursuit :

2
3 Lors de la même session, les Bahamas ont présenté un projet d'article qui
4 comprenait un paragraphe dont je vais vous donner lecture : « pour tracer
5 des lignes de base, un État archipel peut employer la méthode des lignes
6 de bases droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et
7 des récifs découvrants ou *des hauts-fonds découvrants* les plus éloignés
8 de l'archipel, ou peut employer tous les récifs ou bancs permanents non
9 navigables situés entre ces points.³⁰

10
11 Vous aurez noté l'ajout des mots « ou des hauts-fonds découvrants ». J'aicreusé le
12 texte original (qui est disponible en ligne) et vous pouvez le voir sur vos écrans.
13 Vous verrez que le projet des Bahamas a été soumis en anglais le 20 août 1974, un
14 mois après le texte proposé par le Canada et huit autres pays. A-t-il trouvé grâce
15 lors des négociations ? Non, les rédacteurs ont explicitement exclu toute référence à
16 des hauts-fonds découvrants dans l'article 47 1.

17
18 Revenons-en à l'interprétation de cette différence par le commandant Beazley, elle
19 est surlignée en bas de l'écran : « Ce projet fait clairement la distinction entre les
20 récifs découvrants et les hauts-fonds découvrants. »³¹ Il s'agit de l'interprétation du
21 commandant Beazley.

22
23 Examinons les conclusions générales du commandant Beazley. Il expose trois
24 raisons pour lesquelles les rédacteurs de la CNUDM ont décidé d'inclure une règle
25 spécifique pour les récifs découvrants, une règle qui ne s'applique pas à tous les
26 hauts-fonds découvrants. Je la cite :

27
28 Compte tenu des implications en matière de sécurité qui découlent de
29 l'existence d'un récif corallien émergé dans l'unité géographique d'un
30 archipel, il est assurément nécessaire de l'inclure dans les eaux
31 archipélagiques. Une autre considération pratique est que, si les récifs
32 découvrants d'un atoll ou d'une île avec des récifs frangeants faisant partie
33 de l'archipel se situent à plus de 12 M de la laisse de basse mer des îles
34 ou de l'île, ils constitueraient des lignes de base au sens de l'article 6. Il
35 serait donc illogique qu'ils soient exclus en tant que points de base
36 archipélagiques. De même, l'intention ne pouvait être que, en appliquant
37 l'article 47 7) pour déterminer le rapport aux terres, certains des récifs
38 frangeants des îles et atolls se trouvent en dehors des lignes de base
39 archipélagiques.³²

40
41 Et il termine par ces mots, que je vous invite à lire très attentivement :

42
43 La conclusion indéniable est que l'inclusion des récifs (coralliens)
44 découvrants comme points de base ne doit pas être limitée par les
45 dispositions du paragraphe 4, mais uniquement par l'article 46 b) et par les
46 paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 47.³³

³⁰ Beazley, p. 306-307, citant document A/CONF.62/C.2/L.70.

³¹ Beazley, p. 307.

³² Ibid.

³³ Ibid.

1 En d'autres termes, M. Thouvenin, Mme Sander et les Maldives se sont
2 « indéniablement » trompés. « Indéniable » est un mot très fort de la part d'un
3 commandant de la marine britannique à la retraite qui n'était, pour ceux qui le
4 connaissaient, certainement pas enclin à faire dans l'excès dans ses propos.

5
6 La conclusion est de toute évidence exacte, et je pourrais terminer mon exposé sur
7 cette note. Mais je ne vais pas le faire. Allons plus loin, car un autre élément devrait
8 être de nature à intéresser la Chambre spéciale. Que pourrions-nous vouloir de plus
9 me direz-vous ? Ce que font réellement les États, vous répondrais-je. Car le
10 comportement des États corrobore sans conteste les arguments que je vous ai
11 présentés lors du premier tour des plaidoiries, ainsi que les vues du
12 commandant Beazley. Car ce que font les États archipels dans la pratique, c'est
13 utiliser les récifs découvrants situés à plus de 12 M d'une île pour localiser leurs
14 points d'inflexion, et ce que les autres États font, c'est a) ne pas s'y opposer, et
15 b) soutenir cette pratique de manière manifeste. Une telle pratique montre
16 clairement que l'approche de Maurice est tout à fait conforme à la Convention de
17 1982, partie IV, et à l'article 47 en particulier, son paragraphe 1.

18
19 Prenons trois exemples dans le temps qui nous est imparti, en commençant par les
20 îles Fidji dans l'océan Pacifique. Sur vos écrans, vous pouvez voir, surlignée en bleu
21 sur la carte marine, la zone délimitée par les lignes de base archipélagiques des
22 Fidji³⁴. Ici, dans la partie septentrionale, entourée en rouge, se trouve la grande mer
23 de corail, une formation unique. Vous remarquerez que celle-ci est représentée sur
24 cette carte comme une formation unique et non comme des dizaines, des centaines
25 ou des milliers de hauts-fonds découvrants.

26
27 Vous pouvez voir maintenant une image satellitaire qui met en évidence les points
28 d'inflexion 30 et 31 sur la ligne de base. Agrandissons ces points d'inflexion, et vous
29 pouvez voir manifestement qu'il n'existe là aucune île. Superposons-y à présent la
30 carte marine. Vous pouvez voir les points 30 et 31 sur la carte marine DMA 83034
31 qui montre qu'ils sont situés sur le récif découvrant et, avec une ligne noire, la
32 distance par rapport à l'île la plus proche. Le point 30 se trouve à 21,8 M de l'île de
33 Yandua et le point 31 à 16,6 M de l'île la plus proche. En bref, un récif découvrant
34 situé à plus de 12 M d'une île ne comportant aucun phare a été utilisé sur la base de
35 l'article 47, paragraphe 1, et non de l'article 47, paragraphe 4.

36
37 Quelle a été la réaction internationale à ce sujet ? Aucune protestation. Au contraire,
38 voici la couverture de l'ouvrage *Limits in the Seas*, rapport n° 101 du *Bureau of*
39 *Intelligence and Research* du Département d'État américain, consacré aux
40 revendications maritimes de Fidji. En page 3, vous pouvez voir en surbrillance le
41 texte de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention et non de l'article 47,
42 paragraphe 4, puis la conclusion : « Il semblerait que le système de lignes de base
43 archipélagiques des Fidji réponde à ces exigences », en notant que « 30 des
44 34 points d'inflexion de la ligne de base semblent être situés sur des récifs
45 découvrants » – et cela inclut les points 30 et 31. Cette conclusion rejoint tout à fait
46 celle du commandant Beazley sur les principes à appliquer et sur leur application par
47 Maurice au récif de Blenheim.

³⁴ U.S. Department of State, *Limits in the Seas*, n° 101 Fiji's Maritime Claims (nov. 1984), p. 37, consultable à l'adresse <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/12/LIS-101.pdf> (consulté le 21 octobre 2022).

1
2 Je passe à présent à mon deuxième exemple. Voici les îles Salomon, également
3 situées dans le Pacifique. Vous pouvez voir le système de lignes de base
4 archipélagiques de ce pays avec l'île de Rennell en surbrillance. En agrandissant,
5 vous pouvez voir les lignes de base archipélagiques autour de l'île de Rennell avec,
6 cerclés de rouge, le *North Reef* (formation unique), le *Middle Reef* (formation
7 unique) et le *South Reef* (formation unique) qui sont tous trois connus sous le nom
8 charmant de « récifs indispensables ». Incidemment, tant que j'en parle, je peux
9 ajouter que Middle Reef est un récif situé au milieu de l'archipel de Rennell qui est
10 environ six fois plus grand au moins que le récif de Blenheim ; il mesure 58 km d'un
11 bout à l'autre et est traité comme une formation unique, alors que la longueur nord-
12 sud du récif de Blenheim est de 9,6 km.

13
14 Nous voyons maintenant l'île de Rennell et les trois récifs distincts sur la carte marine
15 BA 4634. Notez encore une fois que chacun des récifs est représenté comme une
16 seule formation et non des millions de hauts-fonds découvrants qui émergent à
17 marée basse et sont immergés à marée haute. Nous voyons maintenant les lignes
18 de base archipélagiques dessinées sur cette carte. Je vous invite à porter votre
19 attention sur les points d'inflexion 39 et 42. Examinons à présent les distances. Le
20 point 39 se trouve à 37,3 M de l'île de Rennell, et le point 42 se trouve, lui, à 69,5 M
21 de l'île de Rennell. Donc, une fois de plus, en résumé, deux récifs découvrants
22 situés à plus de 12 M d'une île sans aucun phare sont utilisés sur la base de
23 l'article 47, paragraphe 1. C'est exactement ce qu'a fait Maurice.

24
25 Quelle a été la réaction internationale à ce sujet ? Encore une fois, aucune
26 protestation. Voici la couverture cette fois-ci de l'ouvrage *Limits in the Sea* n° 136 du
27 *Bureau of Intelligence and Research* du Département d'État américain – qui porte un
28 autre nom aujourd'hui – consacré aux revendications maritimes de l'île Salomon³⁵. À
29 la page 4, vous pouvez voir la conclusion :

30
31 Le contour des lignes de base ne semble pas s'écarter de manière sensible
32 du contour général de l'archipel [...]. Aucune des lignes de base ne semble
33 avoir été tracée en utilisant des hauts-fonds découvrants.

34
35 Une fois de plus, la conclusion est parfaitement limpide : il existe une distinction
36 entre les « récifs découvrants », d'une part et les « hauts-fonds découvrants »,
37 d'autre part, et rien n'empêche d'utiliser un « récif découvrant », même s'il se trouve
38 à 69 M de l'île la plus proche. Ici encore, cela correspond tout à fait aux vues du
39 commandant Beazley quant aux principes à appliquer et à leur application par
40 Maurice au récif de Blenheim. Ils ne disent pas, je veux dire ni le commandant
41 Beazley ni le Département d'État américain, que nous avons affaire en l'espèce à
42 des milliers de hauts-fonds découvrants. Inévitablement, on pourrait dire que les
43 Récifs indispensables sont tout à fait conformes à la Convention de 1982.

44
45 J'en viens à présent à un troisième exemple, celui des Comores, situées à
46 l'extrémité nord du canal du Mozambique dans le sud de l'océan Indien. En 2010,
47 elles ont établi un système de lignes de base archipélagiques composées de

³⁵ Bureau of Intelligence and Research, U.S. Department of State, *Limits in the Seas*, n° 136 Solomon Islands: Archipelagic and other Maritime Claims and Boundaries (Mar. 2014) consultable à l'adresse <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/12/LIS-136.pdf> (consulté le 21 octobre 2022).

1 13 segments de lignes, comme vous pouvez le voir sur vos écrans. Le segment A
2 à B, que je vous invite à regarder, va de l'île de Grand Comore au Banc Vailheu sur
3 une distance de 13 M . Le Département d'État a examiné ces lignes de base
4 archipélagiques³⁶ et conclu qu'elles sont conformes à l'article 47, à une exception
5 près. Le rapport 134 indique ce qui suit :

6
7 l'utilisation par les Comores du point de ligne de base B sur le banc Vailheu
8 n'est pas conforme à l'article 47 1 dans la mesure où cette formation ne fait
9 pas partie des îles ou récifs découvrants les plus éloignés de l'archipel et
10 ne relève pas non plus d'une exception prévue à l'article 47 4) concernant
11 les hauts-fonds découvrants. Le banc Vailheu n'est ni une île ni un haut-
12 fond découvrant, mais plutôt une formation sous-marine. Il ne semble pas
13 y avoir de terre ou de récif découvrant à proximité du banc Vailheu.

14
15 Le point de vue du Département d'État américain est clair dans *Limits of the Sea*,
16 n° 134, en page 2 : si le banc Vailheu était un récif découvrant, l'article 47,
17 paragraphe 1, aurait permis de l'utiliser, malgré le fait qu'il se trouve à plus de 12 M
18 de Grand Comore. Cela confirme également que l'interprétation que font le
19 commandant Beazley et Maurice de l'article 47, paragraphe 1, est exacte.

20
21 Permettez-moi de me résumer. Le sens ordinaire de l'article 47 est clair : un « récif
22 découvrant » est un « récif découvrant » et un « haut-fond découvrant » est un
23 « haut-fond découvrant ». Comme le montrent clairement les travaux préparatoires,
24 les rédacteurs de la Convention de 1982 ont choisi leurs termes avec grand soin.
25 Les Bahamas ont essayé d'insérer tous les hauts-fonds découvrants dans ce qui est
26 devenu l'article 47, paragraphe 1, et cette tentative a échoué. Les rédacteurs avaient
27 l'intention d'établir une distinction entre « haut-fond découvrant » d'une part et « récif
28 découvrant » d'autre part. Le commandant Beazley vous a donné trois raisons qui
29 expliquent pourquoi, et la pratique qui en a découlé, comme je l'ai montré, confirme
30 son approche.

31
32 Il s'ensuit que Maurice est parfaitement en droit d'utiliser les points extrêmes du récif
33 de Blenheim dont le levé, les cartes et l'image satellitaire ont incontestablement
34 établi qu'il s'agissait d'un récif découvrant. Maurice est en droit de l'utiliser comme
35 l'un des points de jonction de ses lignes archipélagiques, conformément à
36 l'article 47, paragraphe 1. Le fait qu'il se trouve, en tout ou partie, à plus de 12 M de
37 l'île de Takamaka est absolument dénué de pertinence. Ainsi, vous n'avez pas
38 besoin d'aborder l'article 47, paragraphe 4, car la règle qui y est énoncée n'a pas à
39 être invoquée. Mais même si elle devait l'être, l'exception à la règle générale
40 s'applique comme je l'ai dit, car une partie du récif de Blenheim se trouve à moins de
41 12 M de l'île la plus proche. De ce point de vue également, et aussi intéressants
42 qu'ils aient été, les arguments invoquant l'article 13 sont tout simplement inopérants
43 en l'espèce.

44
45 En outre, comme l'indique clairement l'article 48, la mer territoriale, la ZEE et le
46 plateau continental de Maurice doivent être « mesurés » à partir de la ligne de base

³⁶ Bureau of Intelligence and Research, U.S. Department of State, *Limits in the Seas*, n° 134 Comoros: Archipelagic and other Maritime Claims and Boundaries (mars 2014) consultable à l'adresse <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/10/LIS-134.pdf> (consulté le 21 octobre 2022).

1 archipélagique tracée autour du récif de Blenheim. Pour être clair, je soutiens que
2 rien ne permet de contredire cette conclusion, pour l'excellente raison que cette
3 conclusion est la bonne.

4
5 Si la Chambre spéciale devait, d'une manière ou d'une autre, arriver à une
6 conclusion différente sur l'interprétation et l'application de l'article 47, elle jetterait à
7 bas l'article 47. En fait, vous renverriez à leurs chères études Fidji et les îles
8 Salomon. La Chambre spéciale dirait au *Bureau of Intelligence and Research* du
9 Département d'État américain que 40 années durant il a été dans l'erreur, et vous
10 auriez quelque part expliqué à vos lecteurs pourquoi l'interprétation du commandant
11 Beazley était erronée.

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, vous aurez
14 remarqué que l'air automnal a éveillé en moi le goût des aphorismes. Permettez-moi
15 de terminer avec l'un de mes favoris : lorsque vous êtes dans le trou, arrêtez de
16 creuser ! Les Maldives ne vous ont rien proposé qui soit de nature à réfuter nos
17 arguments concernant l'application de l'article 47, paragraphe 1, au récif de
18 Blenheim. Cet article trouve tout simplement à s'appliquer et les conséquences de
19 son application découlent inexorablement des dispositions de la partie IV. Je ne
20 m'attends pas à ce que lundi les Maldives renoncent, mais je ne leur envie pas la
21 montagne qu'il leur appartient à présent de gravir.

22
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en ai
24 terminé de mon exposé. Je tiens à remercier mes collègues, en particulier Anjolie
25 Singh et Remi Reichhold, pour leur précieuse assistance dans la préparation de mes
26 plaidoiries.

27
28 Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je profiter de l'occasion pour
29 exprimer mon profond respect à un ami très cher, qui n'est pas ici parmi nous
30 aujourd'hui, M. Alan Boyle, avec lequel j'ai travaillé un peu plus de 30 ans, qui est un
31 merveilleux confrère, mais ne peut malheureusement pas être des nôtres
32 aujourd'hui. Il serait très heureux de l'esprit de coopération qui inspire désormais
33 toute cette procédure. Sur ce, je vous invite à demander à M. Klein de se présenter
34 devant vous. Merci pour votre aimable attention.

35
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
37 pour votre exposé. Je donne à présent la parole à M. Klein pour son exposé.
38 Monsieur Klein, vous avez la parole.

39
40 **M. KLEIN** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, plus tôt cette
41 semaine vous avez entendu nos contradicteurs dans leurs plaidoiries relatives aux
42 problèmes de compétence et de recevabilité que soulèverait la demande de Maurice
43 relative à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

44
45 Vous pourriez être tentés de penser sur cette base que la République de Maurice
46 est un État dont la capacité de nuisance est inversement proportionnelle à la petite
47 taille. Un État qui, s'il fallait prêter foi aux arguments de la Partie adverse, serait un
48 agent du chaos, prêt à bouleverser les équilibres soigneusement établis par les
49 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, menaçant
50 l'intégrité du système de règlement des différends institué par la Convention, et

1 semant l'incertitude. Comme je voudrais vous le montrer aujourd'hui, rien ne justifie
2 pourtant cette vision particulièrement alarmiste des conséquences d'une décision
3 par laquelle la Chambre spéciale accepterait de se prononcer sur ce volet des
4 demandes de Maurice.

5
6 Je le ferai, sans surprise, en abordant d'abord la question de la compétence de la
7 Chambre spéciale, puis celle de la recevabilité de cette demande, en traitant pour
8 chacune de ces questions des principaux arguments qui ont été avancés par nos
9 contradicteurs avant-hier.

10
11 Fidèles à l'approche défendue dans leurs écritures, les Maldives ont continué à
12 prétendre que la problématique de la délimitation des plateaux continentaux entre
13 les Parties au-delà de 200 M constituerait un différend distinct de celui qui les
14 oppose au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes en deçà de cette
15 limite. Cette question n'aurait pas fait l'objet d'un véritable différend entre les Parties
16 avant l'introduction de la présente instance et son inclusion dans les demandes de
17 Maurice aurait pris les Maldives par surprise, en les privant de toute possibilité de
18 tenter de régler cette question avant la mise en œuvre des procédures
19 juridictionnelles de règlement des différends¹.

20
21 Attardons-nous tout d'abord à cette question de l'identification du différend qui
22 oppose les Parties. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ce qui
23 est manifeste à ce stade des débats, c'est que les Parties vous proposent deux
24 approches très différentes de cette problématique. Selon les Maldives, il devrait
25 avoir existé un différend spécifique clairement identifiable entre les Parties, au sujet
26 de la délimitation des plateaux continentaux au-delà de 200 M. Selon Maurice, au
27 contraire, il suffit que la Chambre spéciale puisse avérer que cette question — celle
28 de la délimitation des plateaux continentaux étendus — constituait bien l'un des
29 éléments du différend global de délimitation qui les oppose. Je vous ai montré en
30 début de cette semaine que tel était bien le cas, puisque les deux États ont constaté
31 en 2011 l'existence d'un chevauchement des plateaux continentaux étendus dans la
32 région des Chagos². Un chevauchement qui, comme je l'expliquais, témoigne bien
33 de l'existence de revendications concurrentes sur un même espace. Et des
34 revendications concurrentes qui étaient, de toute évidence, bien connues des deux
35 Parties, puisque celles-ci ont fait part à l'époque de leur volonté d'y apporter une
36 solution. Aucun élément de surprise, donc.

37
38 Jeudi, Me Hart a tenté de minorer l'importance de ce communiqué conjoint de 2011.
39 Il s'agirait d'un document isolé, qui reflèterait selon elle plutôt la volonté de
40 coopération des Parties que l'existence d'un différend³. Mais à supposer même que
41 cela soit exact, ce qui n'est pas l'opinion de Maurice, la question centrale devient
42 alors de savoir si le problème de chevauchement que les Parties se sont accordées
43 à reconnaître a trouvé une solution par la suite. Les deux États ont-ils été en mesure
44 de soumettre une demande conjointe de plateau continental étendu à la Commission
45 des limites du plateau continental, comme le suggérait l'ambassadeur Koonjul
46 dès 2010 ? À l'évidence, non. Les deux États ont-ils conclu les arrangements
47 bilatéraux envisagés dans le communiqué conjoint de 2011 ? À l'évidence, non. Les

¹ ITLOS/PV.22C28/4, p. 32, lignes 25-31 (Hart).

² Communiqué conjoint du 12 mars 2011, Observations écrites de Maurice, annexe 14.

³ ITLOS/PV.22C28/4, p. 24, lignes 1-2 (Hart).

1 deux États ont-ils, dans les années qui ont suivi, réglé autrement cette question ? La
2 réponse est, à l'évidence, encore une fois non, puisque les Maldives ont refusé de
3 poursuivre le dialogue entamé en 2010. Et ce problème de chevauchement des
4 plateaux continentaux étendus n'a pas disparu entre-temps comme par
5 enchantement, simplement parce que les Maldives ont choisi de l'ignorer, tout
6 comme elles ont ignoré la persistance du différend de délimitation dans son
7 ensemble.

8
9 Comment pourrait-on encore s'étonner, dans ces circonstances, que ce problème,
10 qui n'a manifestement pas été réglé dans les relations bilatérales entre les Parties,
11 ait finalement été soumis à la Chambre spéciale comme partie intégrante du
12 différend global de délimitation ? Comment prétendre, comme l'a fait la Partie
13 adverse plus tôt cette semaine, qu'il s'agirait là d'un différend créé *de novo*, un
14 différend qui n'existerait pas déjà⁴ ? Tel n'est manifestement pas le cas. Ce qui a été
15 transféré à la Chambre spéciale, c'est un différend global de délimitation,
16 comprenant un volet relatif au problème suscité par le chevauchement des plateaux
17 continentaux étendus des Parties, problème auquel ces Parties n'ont pas été en
18 mesure d'apporter une solution entre-temps.

19
20 Avant-hier, nos contradicteurs ont également tenté d'appuyer leur contestation de la
21 compétence de la Chambre spéciale pour traiter de la délimitation des plateaux
22 continentaux au-delà de 200 M sur la manière dont l'existence d'un différend sur ce
23 point entre les Parties avait été établie par le Tribunal arbitral dans l'affaire qui a
24 opposé Trinité-et-Tobago à la Barbade⁵. Dans la sentence qu'ils ont rendue en 2006
25 dans cette affaire, les arbitres ont noté que le dossier des négociations montrait que
26 cette problématique se trouvait bien sur la table et avait fait l'objet de plusieurs
27 discussions entre les Parties, ce qui permettait d'avérer que cette question de la
28 délimitation au-delà de 200 M entraînait bien dans le champ de compétence du
29 tribunal⁶.

30
31 Selon nos contradicteurs, cette situation contrasterait nettement avec la présente
32 affaire, où une telle opposition de vues entre les Parties sur cette question spécifique
33 ne ressortirait pas de façon visible du dossier des négociations⁷. Mais ce qui ne
34 ressort nullement de la plaidoirie de Me Hart, c'est le fait que le tribunal arbitral avait
35 devant lui un dossier de négociations qui était radicalement différent du nôtre.
36 Trinité-et-Tobago et la Barbade s'étaient engagées dans un processus de
37 négociation extrêmement soutenu. Entre 2000 et 2003 seulement, les représentants
38 des deux États se sont rencontrés à pas moins de neuf reprises pour discuter de
39 leur frontière maritime et d'autres questions connexes⁸. Les équipes de négociation
40 étaient appuyées par des experts techniques ; elles ont eu des échanges détaillés
41 sur la portée exacte de leurs législations nationales et de leurs revendications

⁴ ITLOS/PV.22C28/4, p. 26, lignes 35-37, p. 27, lignes 1-4 (Hart), se référant à C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 855, par. 54.

⁵ ITLOS/PV.22C28/4, p. 27, lignes 29-39, p. 28, lignes 1-32 (Hart), se référant à *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006.

⁶ ITLOS/PV.22C28/4, p. 27, lignes 13-45, p. 28 lignes 1-15 (Hart), se référant à *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006, par. 213.

⁷ ITLOS/PV.22C28/4, p. 32, lignes 13-17 (Hart).

⁸ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire CPA n° 2004-02, sentence, 11 avril 2006, par. 194.

1 respectives ; elles ont confronté leurs propositions respectives en ce qui avait trait à
2 l'identification des points de base et au tracé de la ligne de délimitation, présentées
3 sur des cartes préparées à cet effet⁹.

4
5 Le contraste avec la situation dans la présente affaire pourrait difficilement être plus
6 marqué. Comme vous le savez, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
7 juges, la question de la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les
8 Maldives a été brièvement évoquée en 2001 avant de retomber dans le silence
9 pendant près de dix ans, à la suite de la fin de non-recevoir opposée par les
10 Maldives à cette première demande de Maurice. Elle a suscité quelques échanges,
11 et a fait l'objet d'une réunion entre des délégations des deux États en octobre 2010.
12 Une seule et unique rencontre, à l'occasion de laquelle les discussions entre les
13 représentants de deux Parties sont évidemment restées très générales – elles l'ont
14 d'ailleurs été d'autant plus que la réunion en question n'a pas dépassé deux
15 heures¹⁰.

16
17 Le dossier des échanges entre les Parties, quant à lui, comprend en tout et pour tout
18 une quinzaine de pages. On est donc très loin de l'abondance d'échanges et de
19 matériaux qui ont pu être soumis au tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation
20 maritime entre Trinité-et-Tobago et la Barbade. Et dans un tel contexte, Maurice est
21 manifestement fondée à s'appuyer sur des documents nettement moins nombreux et
22 considérablement plus synthétiques pour affirmer que la question du
23 chevauchement des plateaux continentaux se trouvait bien sur la table des
24 négociations entre les Parties à la présente instance, aussi brèves ces négociations
25 aient-elles été.

26
27 Le parallèle tracé par Maurice avec le raisonnement du tribunal arbitral dans sa
28 sentence de 2006 est donc pleinement valide. Il l'est d'ailleurs d'autant plus qu'au-
29 delà de la présence de la question des plateaux continentaux étendus sur la table
30 des négociations, l'argument majeur qui a manifestement justifié la décision des
31 arbitres d'inclure la délimitation de ces espaces dans le champ de la compétence du
32 tribunal a été celui de l'unicité du plateau continental. Cet élément ressort on ne peut
33 plus clairement de la formulation de la dernière phrase du paragraphe 213 de la
34 sentence :

35
36 *(Poursuit en anglais)*

37 Le Tribunal estime que le différend dont il doit connaître comprend le
38 plateau continental extérieur car 1) il fait partie du différend soumis par la
39 Barbade ou est suffisamment étroitement lié à celui-ci, 2) le compte rendu
40 des négociations montre qu'il faisait partie de l'objet des négociations
41 pendant les négociations, et 3) en tout état de cause, il n'existe en droit
42 qu'un plateau continental unique et non un plateau continental intérieur et
43 un plateau continental étendu ou extérieur distinct.

44
45 *(Reprend en français)* Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, rien
46 n'a changé sur ce point : en 2022 comme en 2006, il n'existe toujours qu'un seul

⁹ Voir, entre autres, contre-mémoire de Trinité-et-Tobago, par. 61-69.

¹⁰ Première réunion sur la délimitation maritime et la demande concernant le plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, Observations écrites de Maurice, annexe 13.

1 plateau continental, plutôt qu'un plateau continental interne et un plateau continental
2 étendu ou externe qui serait séparé du premier. Et cette considération pourrait, à elle
3 seule, « *in any event* », justifier que la Chambre spéciale puisse procéder à la
4 délimitation des plateaux continentaux étendus dans la présente instance.

5
6 Outre les éléments plus factuels liés à la teneur du dossier dont je viens de traiter,
7 nos contradicteurs se sont également longuement employés ce jeudi à montrer à
8 quel point, selon eux, une décision de la Chambre spéciale d'inclure dans son
9 champ de compétence la délimitation des plateaux continentaux étendus viendrait
10 remettre en cause les principes les mieux établis du contentieux international.

11
12 Me Hart a rappelé à cet égard combien il était important que les États puissent avoir
13 une idée précise de ce qui leur est reproché avant de se voir entraînés dans un
14 contentieux judiciaire international long et coûteux¹¹. Pour reprendre ses termes, les
15 Maldives auraient été « privées de toute possibilité de réagir à la revendication ou de
16 procéder à des négociations ou à un échange de vues sur les méthodes de
17 règlement des différends »¹².

18
19 L'argument, comme on dit, ne manque pas de piquant. L'insistance avec laquelle
20 nos contradicteurs l'ont développé est, à vrai dire, assez surprenante au regard de
21 l'attitude même qu'ont adoptée les Maldives dans la présente affaire. Comme
22 Me Hart l'a elle-même rappelé, la *ratio* ultime de cette exigence de l'identification
23 d'un différend préalable a été énoncée par la CIJ dans son arrêt de 2016 dans le
24 litige opposant les Îles Marshall au Royaume-Uni : il s'agit d'assurer à l'État
25 défendeur – je cite la Cour – « la possibilité de réagir, avant l'introduction de
26 l'instance, à la réclamation visant son comportement »¹³.

27
28 Dans notre espèce, les Maldives se sont-elles vues privées de la possibilité de réagir
29 à la réclamation visant leur comportement ? La réponse, Monsieur le Président,
30 Madame et Messieurs les juges, est non et non. Non, parce qu'elles ont eu cette
31 possibilité de réagir depuis que le problème résultant du chevauchement des
32 plateaux continentaux a été mis sur la table par les deux États, en mars 2011. Non,
33 parce qu'elles ont encore eu la possibilité de le faire en 2019, lorsque la République
34 de Maurice les a invitées à entamer une seconde ronde de négociations sur la
35 question de la délimitation de leurs espaces maritimes. Les Maldives se sont-elles
36 saisies de cette possibilité ? Ici encore, la réponse prend la forme d'une double
37 négation : pas plus en 2011 ou dans les années qui ont suivi qu'en 2019 les
38 Maldives n'ont-elles manifesté un réel intérêt à cet égard, puisqu'elles continuaient à
39 apporter leur soutien au Royaume-Uni.

40
41 Nous sommes donc ici en présence d'un État qui a refusé de manière systématique
42 toute tentative sérieuse de régler le différend de délimitation maritime qui l'opposait à
43 son voisin dans tous ses aspects pendant près de dix ans. Et qui se plaint
44 maintenant du fait que l'exercice par la Chambre spéciale de sa compétence pour
45 procéder à la délimitation des plateaux continentaux au-delà de 200 M le priverait

¹¹ ITLOS/PV.22C28/4, pp. 27-29 (Hart).

¹² ITLOS/PV.22A28/4, p. 30, lignes 23-25 (Hart).

¹³ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, par. 43.*

1 d'un droit — celui d'arriver à un règlement négocié —, un droit dont il ne s'est jamais
2 saisi lorsque l'occasion lui en était ouverte. Il s'agit là, vous en conviendrez, d'un
3 sacré paradoxe, qui fait que les appels des Maldives au respect des principes
4 fondamentaux du contentieux international sonnent dans ce contexte singulièrement
5 faux.

6
7 Les tentatives de nos contradicteurs de mettre Maurice face à ses supposées
8 contradictions quant à la détermination de l'étendue du différend ne s'avèrent
9 d'ailleurs pas plus convaincantes. Me Hart vous a présenté avant-hier deux cartes,
10 qui sont censées illustrer l'incohérence dont Maurice aurait fait preuve dans ce
11 domaine¹⁴. La première de ces cartes, que vous voyez maintenant sur vos écrans,
12 représenterait, selon elle, la conception qu'avait Maurice du différend au moment de
13 la procédure sur les exceptions préliminaires. Point de plateau continental étendu en
14 vue du côté de Maurice, donc. Mais, vous le noterez, point de plateau continental
15 étendu en vue du côté des Maldives non plus. Est-ce à dire que Maurice considérait
16 qu'il n'existait alors aucune prétention, d'un côté ou de l'autre, à un plateau
17 continental étendu — et donc aucun différend sur ce point ? Certainement pas. Tout
18 ce que cette carte montre, c'est la zone de chevauchement des revendications des
19 deux États fondées sur leur législation nationale respective — et donc jusqu'à 200 M
20 seulement. La chose est très clairement exposée dans les observations écrites de la
21 République de Maurice, dont la carte est extraite :

22
23 *(Poursuit en anglais)*

24 La figure 4 présente l'étendue de la zone litigieuse dans les 200 milles
25 marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer
26 territoriale.¹⁵

27
28 *(Reprend en français)* L'étendue de la zone contestée en deçà des 200 M.

29
30 On voit donc très mal sur quelle base nos contradicteurs ont tenté cette semaine
31 d'en tirer un argument plus général sur de prétendues variations de la position de
32 Maurice quant à l'identification du différend soumis à la Chambre spéciale.

33
34 Jeudi, Me Hart vous a demandé avec une certaine emphase qui aurait pu deviner il y
35 a deux ans que la Chambre spéciale allait être amenée à traiter de la question de la
36 délimitation des plateaux continentaux au-delà de 200 M¹⁶. Je serais tenté de lui
37 répondre, très simplement : n'importe qui, pour autant que cette personne se soit
38 donné la peine de lire la notification par laquelle la République de Maurice a
39 initialement mis en œuvre la procédure de règlement qui a débouché sur la présente
40 instance.

41
42 Et je ne doute évidemment pas, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
43 Chambre spéciale, que tel fut bien votre cas, dès le moment où la Chambre spéciale
44 a été constituée, il y a non pas deux ans, mais plus de trois ans maintenant. Il n'y a
45 donc ici aucune surprise, que ce soit pour la Chambre spéciale ou pour les Maldives.
46 Il n'y a aucun procédé déloyal par lequel Maurice aurait insidieusement étendu la
47 portée du différend une fois la Chambre spéciale saisie. Cette question faisait partie

¹⁴ ITLOS/PV.22C28/4, p. 32, lignes 7-11 (Hart).

¹⁵ Observations écrites de Maurice, p. 33, par. 3.44.

¹⁶ ITLOS/PV.22C28/4, p. 21, lignes 25-27 (Hart).

1 intégrante, depuis 2011 au moins, du différend global de délimitation qui opposait les
2 Parties, et la Chambre est pleinement compétente pour statuer sur ce volet des
3 demandes de Maurice. Contrairement à ce que tentent de vous faire croire nos
4 contradicteurs, l'intégrité du système de règlement des différends institué par la
5 Convention et les attentes légitimes des États parties n'en seront nullement
6 affectées.

7
8 J'ajouterais un tout dernier élément à ce débat en rappelant à la Partie adverse
9 comme à la Chambre spéciale que, dans le cas où — par impossible — la Chambre
10 déclinerait d'exercer sa compétence à l'égard de cette partie du litige, rien
11 n'empêcherait bien sûr la République de Maurice d'introduire une nouvelle instance
12 sur la base de la partie XV de la Convention, instance qui porterait alors
13 exclusivement sur la délimitation au-delà de 200 M. À supposer — *quod non* — que
14 l'existence d'un différend sur ce point ne soit pas avérée dans le cadre de l'instance
15 en cours, sa réalité serait établie hors de tout doute dans le contexte d'une nouvelle
16 instance. Reste évidemment à savoir si une telle approche serait souhaitable et,
17 surtout, compatible avec le principe de l'économie de procédure, consacré par la
18 Cour internationale de Justice dans son arrêt de 2008 dans l'affaire de l'*Application*
19 *de la convention sur le génocide*¹⁷. Comme l'avait alors énoncé la Cour, ce principe
20 « est une composante des exigences de bonne administration de la justice », dès
21 lors qu'il vise « à éviter la multiplication inutile des procédures »¹⁸.

22
23 Il vaut certainement tout autant devant le Tribunal international du droit de la mer
24 que devant la CIJ.

25
26 Mais encore une fois, cette possibilité d'introduction d'une nouvelle instance n'est
27 rien d'autre qu'une simple conjecture, puisqu'il n'existe, de l'avis de la République de
28 Maurice, aucune raison pour la Chambre spéciale de ne pas exercer sa compétence
29 à l'égard de l'ensemble du différend qui lui a été soumis. Tout comme il n'existe
30 aucun obstacle à la recevabilité de ce volet de sa demande ; je vais y revenir
31 maintenant.

32
33 Dans sa plaidoirie de cette semaine, M. Mbengue vous a présenté une vision
34 particulièrement rigoriste du système établi par la Convention des Nations Unies sur
35 le droit de la mer et par les États qui y sont parties pour ce qui est de la
36 communication à la Commission des limites du plateau continental d'informations et
37 de demandes de plateau continental étendu.

38
39 À l'entendre, les États seraient véritablement corsetés par leurs communications
40 initiales, qu'il ne leur serait pas permis d'amender ou d'étendre. Maurice était donc
41 tenue, d'après notre contradicteur, de présenter l'ensemble de ses revendications de
42 plateau continental étendu dans ses informations préliminaires de 2009¹⁹. Tout
43 complément, amendement, ou *a fortiori* extension à d'autres espaces maritimes que
44 ceux couverts par la communication initiale devrait de ce fait être considéré comme
45 irrecevable.

46

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412.*

¹⁸ *Ibidem*, p. 443, par. 89.

¹⁹ ITLOS/PV.22C28/4, p. 39-41 (Mbengue).

1 La question centrale est ici celle de l'interprétation des règles de la Convention de
2 Montego Bay et des instruments qui y sont liés portant sur la modalité de
3 présentation, par les États parties, de demandes de plateaux continentaux étendus.
4 Or ce qui est marquant, à cet égard, c'est la flexibilité dont tant les États parties que
5 la Commission des limites du plateau continental ont fait preuve. Cette flexibilité
6 s'est manifestée de plusieurs manières. Dès 2005, le Conseiller juridique de l'ONU a
7 rendu un avis aux termes duquel il est permis à un État qui a présenté une demande
8 à la CLPC en vertu de l'article 76 de la Convention de fournir à la Commission, au
9 moment où cette demande est examinée, des informations ou documents
10 additionnels relatifs à la limite de son plateau continental même si ces données
11 s'éloignent sensiblement des limites présentées par cet État à l'origine²⁰. Cet avis
12 juridique est manifestement pleinement en phase avec la conception de son rôle que
13 se fait la Commission des limites du plateau continental elle-même : elle n'agit pas
14 comme un juge, chargé de sanctionner les États pour les insuffisances éventuelles
15 de leur dossier de demandes de plateau continental étendu, mais plutôt comme un
16 partenaire de ces derniers, soucieux avant tout de leur prêter assistance dans cette
17 démarche.

18
19 Dans le même ordre d'idées, il est évidemment à peine besoin de rappeler que les
20 États parties eux-mêmes ont décidé de modifier à la fois le délai initialement prévu à
21 l'article 4 de l'annexe II à la Convention pour la présentation de demande de plateau
22 continental étendu²¹, et d'admettre que ce délai pourrait être respecté en soumettant
23 des « informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau
24 continental au-delà de 200 milles marins »²². Enfin, il convient encore de faire
25 référence ici à l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du
26 plateau continental, qui porte sur les « demandes relatives à des différends entre
27 États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres
28 différends maritimes ou terrestres non résolus »²³. L'article 3 de ce texte prévoit que
29 (*Poursuit en anglais*)

30
31 [n]onobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à
32 l'article 4 de l'annexe II à la Convention, une demande peut être présentée
33 par un État côtier au sujet d'une partie de son plateau continental sans
34 préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans
35 toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut
36 être faite ultérieurement.

37
38 (*Reprend en français*) Nombre d'États se sont prévalus de cette disposition pour
39 présenter, bien des années après leur communication initiale à la CLPC, des

²⁰ Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président de la Commission des limites du plateau continental par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques, doc. CLCS/46, 7 septembre 2005, p. 13.

²¹ Décision concernant la date de début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer des communications à la Commission des limites du plateau continental, doc. SPLOS/72, 29 mai 2001.

²² Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, doc. SPLOS/183, 20 juin 2008.

²³ Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, doc. CLCS/40/Rev.1, 17 avril 2008.

1 demandes de plateau continental étendu portant sur des régions tout autres que
2 celles concernées par leur communication initiale. C'est par exemple le cas de la
3 Micronésie, qui a communiqué en 2009 à la Commission des informations
4 préliminaires concernant deux zones de plateau continental étendu²⁴. En 2022, soit
5 treize ans plus tard, le même État a présenté une demande de plateau continental
6 au-delà de 200 M portant sur une région tout à fait différente. Cette demande
7 contenait la précision suivante :

8

9 *(Poursuit en anglais)*

10 Conformément au paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement intérieur, la
11 présente demande constitue une demande partielle concernant une partie
12 seulement du plateau continental situé au-delà de 200 milles des lignes de
13 base de la mer territoriale des États fédérés de Micronésie. Cela ne préjuge
14 en rien de toute demande future concernant d'autres zones du plateau
15 continental situées au-delà de 200 milles des lignes de base de la mer
16 territoriale, qu'il s'agisse de zones complètement distinctes ou de zones qui
17 sont, de quelque manière que ce soit, liées ou connectées à toute
18 revendication existante ou future des États fédérés de Micronésie
19 concernant le plateau continental étendu. En outre, conformément
20 également au paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement intérieur, des
21 demandes concernant d'autres zones du plateau continental étendu
22 peuvent être revendiquées par les États fédérés de Micronésie à l'avenir,
23 soit séparément, soit conjointement avec un ou plusieurs États.²⁵

24

25 *(Reprend en français)* De la même manière, l'Indonésie a présenté en 2008 une
26 première demande relative à la région située au nord-ouest de Sumatra. Cette
27 demande initiale précisait que

28

29 *(Poursuit en anglais)*

30 [c]onformément au paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement intérieur, les
31 demandes concernant les limites extérieures du plateau continental étendu
32 de l'Indonésie dans d'autres zones seront présentées à un stade
33 ultérieur.²⁶

34

35 *(Reprend en français)* C'est effectivement ce que l'Indonésie a fait en 2019 pour la
36 région située au nord de la Papouasie²⁷, en 2020 pour celle située au sud-est de
37 Sumatera²⁸ et en 2022 pour la région du sud de Java et du sud de Nusa Tenggara²⁹.
38 Cette dernière communication continuait elle aussi à préserver les droits de
39 l'Indonésie pour l'avenir, en indiquant que :

40

²⁴ Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins pour les secteurs Eauripik Rise et Mussau Ridge présentées par les États Fédérés de Micronésie.

²⁵ Demande partielle présentée par les États Fédérés de Micronésie à la Commission des limites du plateau continental concernant la région nord de l'Île Yap, résumé.

²⁶ Demande partielle concernant la région nord-ouest de l'Île de Sumatra présentée par l'Indonésie, résumé, par. 2.

²⁷ Demande partielle concernant la région nord de la Papouasie présentée par l'Indonésie, résumé.

²⁸ Demande partielle concernant la région sud-ouest de l'Île Sumatera présentée par l'Indonésie, résumé.

²⁹ Demande partielle concernant la région sud de Java et du sud de Nusa Tenggara présentée par l'Indonésie, résumé.

1 (Poursuit en anglais)
2 [c]ette demande partielle n'exclut en aucune façon le droit de l'Indonésie
3 d'informer la Commission de la limite extérieure du plateau continental de
4 l'Indonésie dans d'autres zones.³⁰
5

6 (Reprend en français) Permettez-moi de prendre un dernier exemple, celui de la
7 République de Corée, qui a communiqué en 2009 des informations préliminaires
8 relatives à la mer de Chine orientale³¹. La Corée a soumis en 2012 une demande
9 partielle relative à cette même zone maritime³². Mais elle a, elle aussi, précisé à
10 cette occasion que
11

12 (Poursuit en anglais)
13 [c]onformément au paragraphe 3 de l'annexe I du Règlement, la présente
14 demande partielle ne concerne qu'une partie du plateau continental située
15 au-delà de 200 milles des lignes de base de la Corée dans la mer de Chine
16 orientale. Elle est faite sans préjudice de toute demande future de la Corée
17 définissant les limites extérieures de son plateau continental dans d'autres
18 zones.
19

20 (Reprend en français) Les informations préliminaires amendées et la demande de
21 plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos
22 présentée en avril 2022 par Maurice s'inscrivent donc dans le droit fil de cette
23 pratique. Si cette demande menace la Convention en tant qu'ordre basé sur des
24 règles, comme l'affirment de manière plutôt dramatique nos contradicteurs³³, ne
25 faut-il pas en conclure qu'il en va de même pour les différentes demandes
26 susmentionnées ? Celles-ci ne remettent-elles pas en cause elles aussi l'uniformité,
27 la prédictibilité, la stabilité du système, tant vantées par M. Mbengue avant-hier³⁴ ?
28 Ne faudrait-il pas déclarer toutes et chacune de ces demandes irrecevables ? Ou ne
29 serait-ce pas plutôt une telle attitude qui remettrait en cause la prévisibilité du
30 système pour les États qui concrétisent par de telles demandes leur droit à
31 revendiquer un plateau continental étendu ?
32

33 De toute évidence, ce que met en lumière cette pratique, c'est une volonté délibérée
34 de laisser davantage de flexibilité aux États aux prises avec de tels différends
35 maritimes ou terrestres non résolus. On est bien loin, vous en conviendrez, du corset
36 rigide imaginé dans ce domaine par nos contradicteurs et auquel je faisais référence
37 tout à l'heure.
38

39 Et cette flexibilité n'est pas l'apanage des États parties. Elle se retrouve également
40 dans la manière dont les juridictions internationales traitent les modifications
41 apportées par les États aux communications transmises à la CLPC, même lorsque
42 ces modifications interviennent en cours d'instance. L'affaire de la *Délimitation de la*
43 *frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* en offre une

³⁰ *Ibidem*, p. 2.

³¹ Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental présentées par la République de Corée.

³² Demande partielle à la Commission des limites du plateau continental conformément à l'article 78, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer présentée par la République de Corée, résumé.

³³ ITLOS/PV.22A28/4, p. 36, lignes 27-30 (Mbengue).

³⁴ ITLOS/PV.22A28/4, p. 43, lignes 37-39 (Mbengue).

1 illustration particulièrement éclatante. Dans cette affaire, la Côte d'Ivoire avait
2 modifié sa demande initiale à la Commission après le dépôt du mémoire du Ghana
3 et peu avant le dépôt de son propre contre-mémoire³⁵. Le Ghana prétendait que
4 cette demande révisée devait être exclue de la procédure, en vertu des « principes
5 normaux de l'action internationale en justice »³⁶.

6
7 Si l'argument vous semble familier, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
8 juges, c'est parfaitement normal. Vous l'avez en effet entendu avant-hier dans la
9 bouche de nos contradicteurs, affirmant que la Chambre spéciale ne pouvait prendre
10 en compte la demande de plateau continental étendu de Maurice, car cela irait à
11 l'encontre – je cite les Maldives – des « principes régissant [...] toutes les
12 procédures internationales »³⁷.

13
14 Décider autrement, vous a-t-on dit, reviendrait à remettre en cause la
15 « jurisprudence constante » des cours et tribunaux internationaux³⁸. « Jurisprudence
16 constante », vraiment ? Dans l'affaire qui opposait le Ghana et la Côte d'Ivoire, la
17 Chambre spéciale a d'abord observé que

18
19 c'est à chaque État qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au
20 titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de
21 la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC.³⁹

22
23 Puis, bien loin de rejeter la demande révisée de la Côte d'Ivoire pour les raisons
24 procédurales invoquées par le Ghana, les juges ont conclu que la Côte d'Ivoire
25 pouvait invoquer cette demande révisée dans la procédure devant la Chambre
26 spéciale. Une fois encore, ce qui prévaut, ce n'est pas le corset de la demande
27 initiale, mais bien le souci de permettre à l'État concerné de faire valoir au mieux sa
28 demande sur son plateau continental étendu au-delà de la limite des 200 M.

29
30 Permettez-moi encore de m'attarder sur un dernier point. La Partie adverse fait un
31 bien mauvais procès à Maurice lorsqu'elle prétend que les différents aléas auxquels
32 les autorités mauriciennes ont pu être confrontées après la communication des
33 informations préliminaires de 2009 n'ont joué aucun rôle par rapport aux délais dans
34 lesquels Maurice a communiqué les informations préliminaires amendées, puis sa
35 demande finale relative à cette région. Le seul argument avancé par M. Mbengue à
36 cet égard est que les données sur la base desquelles les informations préliminaires
37 amendées et la demande finale relative à la région de l'archipel des Chagos ont été
38 préparées étaient publiquement accessibles depuis le début des années 2000⁴⁰. Il
39 devrait, selon lui, en résulter que ni la pression à laquelle étaient alors soumis les
40 services gouvernementaux compétents à Maurice ni les incertitudes liées au statut
41 juridique de l'archipel des Chagos ne pourraient d'une quelconque façon expliquer

³⁵ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, par. 515.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ ITLOS/PV.22C28/4, p. 36, lignes 13-14 (Mbengue).

³⁸ ITLOS/PV.22C28/4, p. 36, ligne 8 (Mbengue).

³⁹ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, par. 516.

⁴⁰ ITLOS/PV.22C28/4, p. 37, lignes 12-16 (Mbengue).

1 que les communications en cause n'aient été déposées à la Commission des limites
2 du plateau continental que bien des années plus tard⁴¹.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les différentes
5 communications adressées par Maurice à la Commission des limites du plateau
6 continental en 2014 et en 2015 montrent que rien n'est moins vrai. En juin 2014, le
7 représentant permanent de Maurice auprès de l'ONU informe le Secrétaire de
8 la CLPC que son État ne sera pas en mesure de présenter la demande de plateau
9 continental étendu relative à la région de l'archipel des Chagos annoncée
10 depuis 2012. Pour quelle raison? Parce que

11
12 *(poursuit en anglais)*

13 Maurice subit des contraintes de capacité et travaille en ce moment sur les
14 préparatifs de l'examen en juillet 2014 par une sous-commission de la
15 CLPC de sa demande concernant le plateau continental étendu dans la
16 région de l'île Rodrigues.⁴²

17
18 *(Reprend en français)* En décembre de la même année, le même ambassadeur
19 annonce un nouveau retard dès lors que

20
21 *(poursuit en anglais)*

22 [n]otre petite équipe technique, chargée des questions relatives au plateau
23 continental, a dû se concentrer sur la fourniture d'informations scientifiques
24 et techniques détaillées concernant une autre demande actuellement
25 examinée par une sous-commission de la CLPC.⁴³

26
27 *(Reprend en français)* Et en décembre 2015, l'ambassadeur Koonjul informe le
28 secrétaire de la Commission du fait que le Gouvernement de la République de
29 Maurice entreprend des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue
30 de préparer une demande conjointe à la CLPC sur la région de l'archipel des Chagos.
31 Comme on le sait maintenant, cette démarche entamée à la suite du prononcé de la
32 sentence arbitrale dans l'affaire de l'aire marine protégée des Chagos sera en fin de
33 compte vouée à l'échec.

34
35 La République de Maurice, vous le voyez, n'est pas à la recherche de faux prétextes
36 qui justifierait sa prétendue inaction. En particulier, les incertitudes qui ont continué à
37 peser durant de longues années sur le statut juridique de l'archipel des Chagos ont
38 joué un rôle déterminant dans l'écoulement du temps qui a séparé la communication
39 d'informations préliminaires relatives à cette région et le dépôt d'informations
40 préliminaires amendées, puis de la demande elle-même.

41
42 Ce n'est évidemment pas un hasard si la demande de plateau continental étendu
43 relative à la région méridionale de l'archipel des Chagos a été présentée à la CLPC
44 en 2019, quelques semaines seulement après que l'avis consultatif de la CIJ eut
45 confirmé que cet archipel faisait partie intégrante du territoire de Maurice. Ce n'est

⁴¹ ITLOS/PV.22C28/4, p. 37, lignes 18-26 (Mbengue).

⁴² Lettre de la Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies au secrétaire de la Commission des limites du plateau continental, 19 juin 2014.

⁴³ Lettre de la Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies au secrétaire de la Commission des limites du plateau continental, 15 décembre 2014.

1 pas un hasard non plus si les communications relatives à la région septentrionale de
2 cette même zone ont été transmises peu après.

3

4 Il est manifeste que la revendication continue du Royaume-Uni sur l'archipel des
5 Chagos, en violation des principes les mieux établis du droit international, a pesé
6 pendant très longtemps d'un poids tout particulier sur les deux États qui sont Parties
7 à la présente instance. C'est là un fait que la Chambre spéciale ne peut
8 raisonnablement ignorer.

9

10 En conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la position de
11 Maurice n'a rien de déraisonnable. Accepter ses arguments relatifs à la compétence
12 de la Chambre spéciale pour ce qui est du volet des demandes concernant la
13 délimitation au-delà de 200 M et à la recevabilité de cette demande ne reviendra pas
14 à bouleverser l'équilibre général du système mis en place dans ce domaine par les
15 États parties à la Convention. La pratique de ces derniers témoigne au contraire
16 clairement de la flexibilité dont ils ont entendu faire preuve pour préserver les droits
17 des États parties à leur plateau continental, particulièrement pour ceux de ces États
18 confrontés à des différends terrestres ou maritimes non résolus.

19

20 Je vous remercie pour votre aimable attention et je vous prie, Monsieur le Président,
21 de bien vouloir passer la parole à mon collègue Andrew Loewenstein – sans doute
22 après la pause.

23

24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
25 vous remercie, Monsieur Klein, pour votre exposé. La Chambre spéciale va se retirer
26 pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 17 heures.

27

28 *(Pause)*

29

30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
31 donne maintenant la parole à M. Loewenstein pour sa déclaration. Vous avez la
32 parole.

33

34 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents
35 Membres de la Chambre spéciale, bonjour. Je vais répondre aux arguments qui ont
36 été présentés par les Maldives concernant le titre de Maurice sur un plateau
37 continental étendu et la délimitation de la zone où le titre de Maurice chevauche le
38 titre des Maldives au-delà de 200 M. Ce faisant, je vais m'attarder sur les questions
39 principales qui opposent les Parties.

40

41 Je commence par le fait que les Maldives persistent à contester – contrairement aux
42 éléments de preuve – que Maurice a un titre sur le plateau continental au-delà de
43 200 M. Les Maldives essaient de vous dissuader d'exercer votre compétence qui
44 est, par ailleurs, bien fondée, en disant que le fait de déterminer si Maurice a un titre
45 sur le plateau continental extérieur, conformément à l'article 76, est une tâche qui
46 est trop ardue sur le plan scientifique et technique pour cette Chambre spéciale et
47 que cette question doit donc être reportée devant la CLPC ; cela nonobstant le fait
48 que la CLPC n'a pas pouvoir de se saisir de cette question, en vertu de son propre
49 Règlement de procédure. Cela n'est pas une raison impérieuse devant vous inciter à
50 décliner d'exercer votre compétence.

1
2 Tout d'abord, les Maldives exagèrent la complexité de la tâche à effectuer. Certaines
3 tâches que la CLPC est appelée à réaliser au titre de l'article 76 sont certes
4 compliquées, comme, par exemple, le fait de déterminer si, au titre de l'article 76,
5 paragraphe 4 a) i), à chacun des points fixes extrêmes des plateaux continentaux
6 extérieurs revendiqués par un État l'épaisseur du rocher est égale au centième au
7 moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental.

8
9 Mais ce n'est pas ce qui est demandé à la Chambre spéciale. On lui demande, tel
10 qu'indiqué dans la demande partielle de Maurice à la CLPC, de tracer les limites
11 extérieures du plateau continental de Maurice au-delà de 200 M, conformément au
12 paragraphe 4 a) ii) de l'article 76. Cela nécessite simplement que la limite extérieure
13 soit tracée au moyen de lignes droites à partir du pied du talus, lignes d'une
14 longueur maximale de 60 M, qui relient des points fixes et qui sont définies par des
15 coordonnées en latitude et longitude.

16
17 Et la tâche de la Chambre spéciale est rendue encore plus facile par le fait que
18 Maurice et les Maldives s'accordent sur le même point critique du pied de talus. Il
19 n'est donc pas contesté que, conformément à l'article 76, paragraphe 4 b), le point
20 du pied de talus a été déterminé au point où la rupture de pente est la plus marquée
21 à la base du talus continental. Cette tâche n'est donc pas non plus à remplir par la
22 Chambre spéciale.

23
24 En outre, tel que je l'ai dit lors du premier tour de plaidoirie, les Maldives ne
25 contestent pas le fait que Maurice a correctement déterminé les limites extérieures
26 de la marge continentale, telles que calculées à partir du point critique du pied de
27 talus, conformément à l'article 76 4 a) ii). Vous le voyez sur les images qui
28 apparaissent maintenant sur vos écrans, qui montrent que les limites extérieures du
29 plateau continental étendu revendiqué par Maurice sont alignées avec les limites
30 extérieures du plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives.

31
32 Cela revient à dire que la question qui divise les Parties concernant le titre sur le
33 plateau continental au-delà de 200 M est une question fine : il s'agit essentiellement
34 de savoir si Maurice peut établir qu'il y a un prolongement naturel de sa masse
35 terrestre jusqu'au point critique du pied de talus. Et même en ce qui concerne
36 l'argument des Maldives, dès lors que Maurice peut montrer qu'un tel prolongement
37 naturel existe, la demande de délimitation de la zone de chevauchement est
38 recevable.

39
40 Je suis heureux de noter que, lors des plaidoiries orales que nous avons entendues
41 hier, les Maldives ont réussi à rétrécir le champ des questions sur lesquelles la
42 Chambre spéciale doit se prononcer. M. Akhavan a utilement aidé à décrire deux
43 types de données – les données échographiques provenant d'un sondeur à faisceau
44 unique et d'un sondeur multifaisceaux – qui sont récoltées au moyen de navires.
45 Ces données, a-t-il dit, « constituent des données mesurées », et il a noté que ces
46 données peuvent être consultées « dans les bases de données du domaine public,
47 telles que la National Geophysical Database, ou NGDC, des États-Unis ».
48 M. Akhavan relève le contraste entre ce type de données bathymétriques mesurées
49 avec des données obtenues à partir de l'altimétrie satellitaire qui sont moins
50 précises. M. Akhavan a poursuivi en disant qu'un aspect fondamental est « la

1 manière dont la CLPC différencie les données de l'altimétrie satellitaire des autres
2 méthodes de collecte des données telles que les données d'échosondeurs à
3 faisceau unique ou multifaisceaux ».

4
5 Sur ce point, M. Akhavan ajoute que

6
7 [d]ans les circonstances de l'espèce, où le tracé revendiqué ne constitue
8 pas un prolongement direct de la masse terrestre, le paragraphe 4.2.6 des
9 Directives de la CLPC note que les données ... dérivées de mesures
10 d'altimétrie spatiale ... ne seront pas considéré[e]s comme admissibles
11 pour ce qui est de tracer l'isobathe de 2 500 mètres »,
12

13 ce qui, comme le dit M. Akhavan, s'applique également à la détermination du
14 prolongement naturel.

15
16 Ce qu'il convient de relever et de retenir de la présentation de M. Akhavan est que
17 les Maldives acceptent expressément que les mesures bathymétriques, qu'il
18 s'agisse de données d'échosondeur monofaisceau ou multifaisceau, sont de qualité
19 supérieure aux données satellitaires et suffisent en elles-mêmes pour répondre aux
20 critères fixés par les Directives de la CLPC aux fins de résoudre la question très
21 pointue qui oppose les Parties, à savoir : y a-t-il un prolongement naturel à partir de
22 la masse terrestre de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus ?
23

24 M. Akhavan vous a dit qu'il n'y a pas de telles données et que, pour cette raison, la
25 revendication sur le plateau continental étendu de Maurice est tellement défailante
26 qu'elle en est irrecevable. Il vous a dit, dans ce qu'il a lui-même appelé « la partie la
27 plus importante de [s]on exposé », que l'absence de ces données était la faille « la
28 plus évidente et la plus fatale » de la thèse de Maurice.
29

30 Et concernant plus particulièrement la zone des monts sous-marins de Gardiner, le
31 lieu où, selon les arguments de Maurice, le prolongement naturel traverse la fosse
32 des Chagos, M. Akhavan a souligné ce qu'il a caractérisé comme étant l'absence de
33 lignes qui représenteraient les traces où des données bathymétriques mesurées
34 auraient été collectées par des navires. A l'appui de cette thèse, il vous a montré ce
35 transparent, que vous voyez maintenant à l'écran, et il a dit qu'il s'agit d'une vue
36 agrandie de la « zone spécifique des monts sous-marins de Gardiner sur laquelle
37 repose toute la thèse de Maurice », et il vous a dit : « Ce que nous voyons, c'est que
38 les données sont inexistantes ». Il a dit qu'« il n'y a pas la moindre trace du passage
39 d'un navire, obtenue à l'aide d'un sondeur à faisceau unique ou multifaisceaux ».
40

41 Le problème, parmi tant d'autres dans l'exposé de M. Akhavan, est que l'image qu'il
42 vous a montrée ne représente pas l'emplacement où le prolongement naturel de
43 Maurice traverse la fosse des Chagos. Vous voyez maintenant à l'écran le chemin
44 réel, tel que représenté par des lignes noires, à la gauche de votre écran, qui montre
45 le prolongement naturel de Maurice traversant la fosse et atteignant le point du pied
46 de talus. Nous allons maintenant ajouter le cercle que M. Akhavan vous a montré.
47 La trajectoire de Maurice est représentée en rose foncé, juste à l'extérieur du cercle.
48

49 Comme je l'ai dit, il s'agit là d'un problème parmi tant d'autres. En voici un qui est
50 encore plus grand. M. Akhavan affirme qu'« il n'y a pas la moindre trace du passage
51 d'un navire, qu'il s'agisse de données d'un sondeur à faisceau unique ou

1 multifaisceaux ». C'est une affirmation inexacte. En fait, ces données existent, et non
2 seulement elles existent, mais elles sont aisément accessibles à partir de sources
3 disponibles au public, y compris le site Web des centres nationaux d'information
4 environnementale à partir desquels les Maldives ont obtenu une grande partie des
5 données sur lesquelles M. Akhavan s'est appuyé hier.
6

7 Monsieur le Président, contrairement à ce qu'a dit M. Akhavan, il existe des données
8 bathymétriques mesurées pour l'intégralité du prolongement naturel de Maurice.
9

10 Pour atteindre le point du pied de talus en passant par la zone autour des monts
11 sous-marins de Gardiner, Maurice s'appuie sur huit profils bathymétriques établis à
12 l'aide d'un sondeur à faisceau unique, que vous voyez ici à l'écran ; ceux-ci ont été
13 obtenus à partir de la base de données en ligne, NCEI, qui est la même source
14 utilisée par les Maldives dans l'exposé que vous avez entendu hier. Ces levés ont
15 été faits par plusieurs institutions pendant la période de 1959 à 1995. Le plus ancien,
16 le VIT31B est le même profil bathymétrique utilisé par les Maldives pour atteindre
17 son propre point du pied de talus situé au même endroit que le point du pied de talus
18 de Maurice.
19

20 Vous voyez maintenant à l'écran le chemin qu'emprunte Maurice à côté des monts
21 sous-marins de Gardiner et qui apparaît ici en ligne noire, c'est le levé ANTAC23,
22 qui continue le long des huit profils que vous avez vus dans le tableau du
23 transparent précédent. Le profil bathymétrique obtenu à partir de ces levés établis à
24 l'aide d'un sondeur à faisceau unique apparaît en dessous. Vous voyez ici une
25 région qui est généralement élevée tout le long de la route qui mène jusqu'au point
26 critique du pied de talus.
27

28 Au point où on atteint le pied du talus, qui apparaît ici dans la partie en blanc du
29 profil, Maurice utilise la fonction « d'analyse de profil » GEOCAP, en anglais
30 « Analyze Profile » pour situer le point du pied de talus au point de rupture de pente
31 la plus marquée. Cela est décrit dans la section 3 de la demande partielle de
32 Maurice à la CLPC. Il semble que les Maldives ont utilisé la même méthodologie, car
33 les Parties atteignent le même point du pied de talus, le long du profil VIT31B, ici
34 encadré en jaune.
35

36 Le long du chemin, cinq autres profils bathymétriques sont disponibles, tous
37 montrant la région la plus élevée traversée par la trajectoire de Maurice pour
38 atteindre les points de pied de talus. Vous voyez les trois premiers à l'écran, sous
39 forme de lignes noires. Elles représentent toute une région surélevée. Une fois de
40 plus, toutes ces données sont disponibles sur le site Web du NCEI.
41

42 Les deux derniers profils bathymétriques situés plus au nord, qui apparaissent aussi
43 ici sous forme de lignes noires, montrent la région qui est généralement surélevée et
44 qui représente le prolongement naturel de Maurice.
45

46 En adoptant la même approche qui utilise donc des données bathymétriques de
47 sondeur à faisceau unique, Maurice peut atteindre le même point critique du pied du
48 talus par la formation surélevée en forme de selle au nord de l'archipel de Chagos,
49 comme vous le voyez ici à l'écran – il s'agit des lignes noires – grâce à trois levés
50 bathymétriques. Le dernier, VIT31B, est également utilisé par les Maldives.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Le profil bathymétrique montre la formation en forme de selle élevée qui chevauche la région de la fosse des Chagos avant d'atteindre la région du pied de talus. Une fois de plus, l'analyse du profil GEOCAP a été utilisée pour identifier le même point critique du pied de talus retenu par les Maldives.

Le prolongement naturel de Maurice s'étend tout au long du chemin décrit dans le mémoire. Les Maldives ne contestent pas que, sur le plan de la géomorphologie, ce chemin représente une continuité morphologique qui atteint le point du pied du talus. La seule objection soulevée par les Maldives porte sur le fait que le prolongement naturel passe dans les 200 M de ses lignes de base. Cette objection est donc juridique et non technique. Les Maldives ne citent aucune décision faisant autorité pour justifier son affirmation que Maurice ne peut pas établir son prolongement naturel de cette façon. Et, à notre connaissance, il n'y en a aucune.

À la lumière de l'existence et de l'accessibilité des données bathymétriques mesurées que nous venons d'examiner, nous avons été surpris lorsque les Maldives vous ont montré hier le transparent que vous avez maintenant à l'écran. Ce transparent est censé représenter des « ruptures de la continuité morphologique ». Ce transparent ne contient aucune indication quant à sa provenance, hormis le fait de dire qu'il a été « produit par GeoLimits Consulting aux fins des audiences ». Mais il y a pire, car, pour autant que Maurice ait pu s'en rendre compte, ce schéma se fonde sur des éléments bathymétriques obtenus par satellite, c'est-à-dire justement le type de données décrites par M. Akhavan comme étant « les moins précises » de toutes les formes de données bathymétriques. D'ailleurs, d'une imprécision telle que les Directives de la CLPC n'en autorisent pas l'usage pour déterminer le prolongement naturel d'une masse terrestre dans les circonstances de notre affaire.

En d'autres termes, ce schéma présente des données qui, de l'aveu même des Maldives, sont d'une qualité nettement inférieure aux données bathymétriques que nous venons d'examiner. Cela démontre sans l'ombre d'un doute qu'il y a une continuité morphologique allant de la masse terrestre de Maurice jusqu'au point du pied de talus. Conformément aux Directives applicables de la CLPC, cela signifie que Maurice a un titre sur le plateau continental au-delà des 200 M tel que revendiqué.

Le résultat est qu'il n'y a pas d'incertitude substantielle quant à savoir si Maurice a un titre sur le plateau continental étendu. Les éléments de preuve sous forme de données bathymétriques mesurées répondent à la condition que les Maldives elles-mêmes acceptent comme étant suffisante pour établir l'existence d'un titre au moyen du prolongement naturel. Et si la Chambre spéciale a ne serait-ce que l'ombre d'un doute sur ce point, elle peut aisément le vérifier, y compris grâce à l'aide d'un expert ou d'experts au cas où elle estimerait que le fait de nommer des experts serait utile pour rendre un arrêt qui serait irréprochable du point de vue de la rigueur scientifique et technique.

Alors, est-ce que la Chambre, en décidant qu'elle est compétente, va porter préjudice à la tâche qui incombe à la CLPC pour ce qui est de déterminer la limite extérieure du plateau continental ? Non, la réponse est tout simplement non. Comme nous l'avons vu, les Parties s'accordent quant à l'emplacement de la limite

1 extérieure du plateau continental sur cette zone. Elles suivent le même tracé dans
2 leurs demandes respectives faites à la CLPC, et c'est parce que les Parties utilisent
3 le même point critique du pied de talus, et il s'agit uniquement d'appliquer la
4 méthode de tracé prescrite dans l'article 76 4) a) ii) en faisant référence à des points
5 fixes qui ne sont pas à plus de 60 M du pied du talus continental. Cela a été effectué
6 par les deux Parties, et elles sont d'accord quant à l'emplacement des limites
7 extérieures qui en découlent. En conséquence, on ne peut pas valablement faire
8 valoir qu'un préjudice serait causé à la CLPC concernant son mandat concernant les
9 recommandations à faire en matière de tracé.

10
11 Et quoi qu'il en soit, au titre du *statu quo*, la CLPC ne peut procéder au tracé des
12 limites extérieures des revendications respectives des Parties sur le plateau
13 continental. Ici, j'aimerais répondre à l'affirmation étrange des Maldives selon
14 laquelle elles n'ont pas soulevé d'objection à l'examen par la Commission de la
15 demande de Maurice. Les Maldives semblent compter sur ce point de vue
16 extrêmement formaliste selon lequel leur note diplomatique en date du 13 juin 2022
17 adressée au Secrétariat général de l'ONU ne constitue pas une objection car on n'y
18 trouve pas le mot « objection ». Mais examinons donc cette affirmation, sachant quel
19 est le texte de la section 5 a) de l'annexe I des Règles de procédure de la CLPC.

20
21 Cette disposition prévoit que, « [d]ans le cas où il existe un différend terrestre ou
22 maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à
23 ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. » Ainsi, selon ses termes
24 clairs, la Commission est dans l'obligation de ne pas examiner une demande
25 lorsqu'il existe un « différend » terrestre ou maritime. L'expression « n'examine pas »
26 n'admet aucune autre interprétation. La section 5 a) ne prévoit qu'une seule
27 exception, « l'accord préalable de tous les États parties à ce différend ».

28
29 Venons-en maintenant à la note diplomatique des Maldives du 13 juin 2022. Comme
30 vous pouvez le voir sur vos écrans, les Maldives informent le Secrétariat général
31 qu'« en juin 2019, Maurice a engagé une procédure contre les Maldives concernant la
32 délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos », et
33 que « le différend » – c'est le terme employé dans la note diplomatique – « a été
34 renvoyé sur accord des Parties » à la Chambre spéciale. Les Maldives poursuivent
35 en informant le Secrétariat général que « Maurice a revendiqué « un plateau
36 continental au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de base à partir
37 desquelles sa mer territoriale est mesurée, qui chevauche largement la zone
38 revendiquée par les Maldives dans sa demande complète à la CLPC du 26 juillet
39 2010 ».¹ En d'autres termes, il existe un différend maritime qui se rapporte à l'objet
40 des demandes respectives des Parties à la CLPC. Bien entendu, cela déclenche
41 l'exclusion obligatoire prévue à l'article 5 a) de l'examen de ces demandes par la
42 Commission. La note diplomatique des Maldives a-t-elle exprimé son consentement
43 à leur examen par la Commission ? La réponse est non.

44
45 Monsieur le Président, cela m'amène à la question de la délimitation. Je
46 commencerai par l'insistance des Maldives à maintenir une revendication sur un
47 plateau continental extérieur qui empiète en deçà des 200 M des lignes de base de

¹ Note verbale datée du 13 juin 2022, adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU à New York, consultable à l'adresse https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/mus2_2022/PICLCSMauritius.pdf.

1 Maurice. Les Maldives, dans cette affaire, ont beau essayer de se présenter comme
2 les défenseurs du droit d'un État côtier à faire une telle revendication, il ne faut pas
3 confondre les Maldives dans la présente affaire avec le Nicaragua dans le différend
4 qui l'a opposé à la Colombie. Le fait que les Maldives revendiquent sur le plateau
5 continental un titre en deçà de 200 M de Maurice est fondamentalement une
6 coïncidence malencontreuse – coïncidence malencontreuse que les Maldives ont
7 promis de corriger, sans toutefois le faire.

8
9 Dans leurs plaidoiries orales, les Maldives n'ont pas nié que leur demande de 2010
10 relative au plateau continental avait été préparée de manière à respecter la limite de
11 200 M à partir des lignes de base de l'archipel des Chagos. Les Maldives n'ont pas
12 non plus tenté de nier avec vigueur qu'elles s'étaient engagées, par l'intermédiaire
13 d'un engagement pris par leur Ministre des affaires étrangères et consigné dans un
14 procès-verbal signé conjointement, à rectifier la non-utilisation des coordonnées de
15 la ZEE de Maurice par un additif à la demande des Maldives à la CLPC. Voilà le
16 libellé précis : il a été « assuré » à la partie mauricienne que cette omission « serait
17 rectifiée »².

18
19 Mme Sander n'a pas été en mesure d'expliquer comment cela pouvait signifier autre
20 chose qu'un engagement de la part des Maldives à réparer ou à corriger la non-
21 utilisation des lignes de base de Maurice dans sa demande de 2010 pour fixer les
22 limites extérieures de sa revendication sur le plateau continental. En conséquence
23 de cet engagement non tenu par les Maldives, leur revendication sur le plateau
24 continental extérieur empiète légèrement sur la limite des 200 M de Maurice. La
25 Chambre spéciale ne devrait pas faire droit à cette demande. En effet, si les
26 Maldives étaient en droit de revendiquer un plateau continental extérieur en deçà
27 des 200 M des lignes de base de Maurice, alors Maurice aussi pourrait à son tour
28 revendiquer un plateau continental extérieur empiétant en deçà des 200 M de
29 Maldives. Vous voyez sur vos écrans jusqu'où une telle revendication de la part de
30 Maurice irait, bien loin à l'intérieur de la ZEE des Maldives.

31
32 J'en viens maintenant à la délimitation des chevauchements sur le plateau
33 continental extérieur des Parties. Malgré de sérieuses divergences entre les Parties,
34 il y a trois domaines d'accord importants.

35
36 Premièrement, les Maldives conviennent que « la méthode en trois étapes n'est pas
37 obligatoire »³.

38
39 Deuxièmement, les Maldives conviennent aussi que lorsque la méthode en trois
40 étapes est appliquée par une cour ou un tribunal, alors cette instance doit le faire en
41 gardant à l'esprit « l'importance de parvenir à une solution équitable à la lumière des
42 circonstances particulières de chaque affaire »⁴.

² Première réunion sur la délimitation de la frontière maritime et les chefs de conclusion concernant le plateau continental élargi entre la République des Maldives et la République de Maurice (21 octobre 2010) (Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, annexe13).

³ TIDM/PV.22/A28/5, p. 19 (ligne 28).

⁴ TIDM/PV.22/A28/5, p. 19 (lignes 29-30).

1 Troisièmement, les Maldives conviennent également que si la méthode en trois
2 étapes assure la cohérence et la prévisibilité en réduisant au minimum l'arbitraire de
3 l'approche, elle « offre une flexibilité suffisante pour s'adapter aux circonstances de
4 chaque affaire », et elle intègre « une évaluation spécifique aux faits. » Il « peut y
5 avoir un ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire à la lumière des
6 circonstances de l'affaire et il y a une vérification croisée supplémentaire en cas de
7 disproportion flagrante »⁵.

8
9 Des différences subsistent toutefois. Il est fort significatif que les Maldives persistent
10 à refuser de reconnaître le lien inextricable entre, d'une part, le fondement du titre
11 sur le plateau continental en deçà et au-delà des 200 M, et, d'autre part, les moyens
12 par lesquels ces espaces maritimes doivent être délimités à la lumière de l'article 83,
13 qui exige une solution équitable. Nous nous attendions à ce que les Maldives se
14 réfèrent à l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Libye/Malte*, lorsque la Cour indique dans sa
15 décision que la méthode de délimitation est liée au fondement du titre comme étant
16 « une vérité d'évidence » et « logique »⁶. Mais qu'avons-nous entendu en réponse ?
17 Absolument rien.

18
19 Pour autant, la décision ne perd pas de sa force. En vertu de l'article 76, le titre sur
20 le plateau continental en deçà des 200 M est toujours fondé exclusivement sur le
21 critère de la distance. Le titre sur le plateau continental au-delà des 200 M est
22 toujours fondé sur la géologie et la géomorphologie. Et la délimitation du plateau
23 continental en deçà et au-delà des 200 M doit toujours donner effet à ces différentes
24 sources de titre.

25
26 Dans leurs plaidoiries du premier tour, les Maldives ont fait référence à la
27 Commission de l'Association de droit international sur les questions juridiques
28 relatives au plateau continental extérieur sous la présidence de l'ancien Président du
29 tribunal de céans, M. Nelson. Mais les Maldives ne vous ont pas fait part de la
30 conclusion de la Commission de l'ADI sur cette question précise, publiée dans son
31 rapport de 2002 dans la section relative à la « délimitation du plateau continental
32 extérieur entre les États »⁷. Il appartient donc à Maurice de le faire.

33
34 La Commission a commencé par observer que

35
36 s'il était vrai que la règle relative à la délimitation du plateau continental
37 entre États dont les côtes sont opposées ou adjacentes, énoncée à
38 l'article 83 de la Convention sur le droit de la mer ne fait pas de distinction
39 explicite entre la délimitation du plateau continental en deçà des 200 milles
40 et au-delà de cette distance

41
42 le « fait que le fondement du titre sur le plateau continental et sa délimitation soient
43 liés laisse penser que le processus de délimitation peut être différent dans les deux
44 cas ». En d'autres termes, dans la perspective de l'avis de la Commission de l'ADI, les
45 Maldives ont tort de soutenir que l'existence d'un plateau continental unique signifie

⁵ TIDM/PV.22/A28/5, p. 20 (lines 6-8).

⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 27, 61.

⁷ Rapport de la Commission de l'ADI sur les questions juridiques liées au plateau continental extérieur, Conférence de New Delhi (2002).

1 que la méthode de délimitation du plateau continental en deçà des 200 M devrait
2 également être la même au-delà des 200 M.

3
4 La Commission a ensuite déclaré que « le titre sur la ZEE et sur un plateau
5 continental s'étendant jusqu'à la limite des 200 M est fondé sur la distance depuis la
6 côte ». De ce fait, dit la Commission, « le critère de la distance devient une
7 considération importante dans la délimitation de ces zones, c'est-à-dire en deçà des
8 200 M ». Toutefois, la Commission a poursuivi en déclarant – là encore, en accord
9 avec la position de Maurice et en désaccord avec celle des Maldives –, que puisque
10 « la distance ne joue pas le même rôle dans l'établissement du titre sur le plateau
11 continental extérieur et sur la limite extérieure de celui-ci, cela peut avoir un effet sur
12 les règles applicables à la délimitation de cette partie du plateau continental », c'est-
13 à-dire au-delà des 200 M.

14
15 Les Maldives ignorent entièrement cette distinction, malgré l'accent mis sur elle tant
16 par la CIJ que par la Commission de l'ADI. L'approche des Maldives en matière de
17 délimitation des chevauchements des titres des Parties sur le plateau continental
18 part donc du principe fondamentalement erroné qu'il n'y a pas de lien entre la
19 méthode de délimitation et le fondement du titre. Cela est faux, comme l'ont dit tant
20 la Cour que la Commission de l'ADI.

21
22 Les Maldives ne gagnent rien à arguer que l'approche de Maurice pour la
23 délimitation au-delà des 200 M consistant à donner effet au fondement du titre sur le
24 plateau continental extérieur est en quelque sorte incompatible avec le principe
25 selon lequel la terre domine la mer. Ce n'est pas le cas. Le titre au-delà des 200 M
26 exige que la zone de plateau en question soit physiquement reliée à la masse
27 continentale selon le concept de prolongement naturel. Et, comme je l'ai montré
28 précédemment, cette exigence est satisfaite en l'espèce.

29
30 La jurisprudence ne soutient pas non plus l'approche mécaniste des Maldives
31 concernant les trois étapes. Les Maldives ne trouvent aucun soutien dans les
32 affaires où des cours ou des tribunaux internationaux ont prolongé des lignes
33 d'équidistance ajustées ou non ajustées en deçà des 200 M pour délimiter le plateau
34 continental au-delà des 200 M. Dans chacune de ces affaires, la cour ou le tribunal a
35 soigneusement noté que le prolongement de la ligne d'équidistance était justifié par
36 les faits de l'espèce. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a expliqué que
37 « la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau
38 continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de
39 cette distance »⁸.

40
41 Dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal prévu à l'annexe VII n'a pas non plus
42 étendu automatiquement la délimitation en deçà de 200 M à la zone située au-delà
43 de 200 M. Au contraire, pour la délimitation au-delà des 200 M, le tribunal a expliqué
44 qu'il devait « examiner la situation géographique dans son ensemble »⁹. Ce n'est
45 qu'après avoir examiné la situation géographique dans son ensemble et procédé à
46 des ajustements pour faire en sorte que la ligne puisse aboutir à un résultat
47 équitable que le tribunal a étendu la ligne de délimitation en deçà de 200 M pour

⁸ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, *TIDM Recueil 2012*, p. 100, par. 455.

⁹ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 410.

1 délimiter également la zone pertinente au-delà de 200 M. En outre, le tribunal n'a
2 pas étendu mécaniquement la ligne d'équidistance provisoire. Il a d'abord pris des
3 mesures pour « atténuer les conséquences négatives excessives qu'entraînerait la
4 ligne d'équidistance provisoire »¹⁰.

5
6 De même, dans l'affaire *Somalie c. Kenya* la Cour n'a prolongé la ligne de
7 délimitation qu'elle avait tracée en deçà des 200 M qu'après avoir rappelé des
8 considérations spécifiques puis précisé que

9
10 [c]ompte tenu de ce qui précède, la Cour estime approprié de prolonger la
11 ligne géodésique utilisée pour la délimitation de la zone économique
12 exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins afin de
13 délimiter ce dernier au-delà de cette distance.¹¹

14
15 Les circonstances factuelles particulières dans chacun de ces arrêts, jugements et
16 sentences, que les cours et tribunaux ont pris soin de consigner pour justifier
17 l'extension de la ligne de délimitation en deçà des 200 M à la zone située au-delà
18 sont ici hors sujet. Dans chaque cas, il s'agissait d'États côtiers adjacents où – et
19 c'est là le facteur critique – les chevauchements des titres sur le plateau continental
20 extérieur étaient situés sur une large bande continue de plateaux à côté des États
21 adjacents. Ce n'est pas le cas des titres se chevauchant ici où, en raison de facteurs
22 géomorphologiques, la zone soumise à délimitation fait saillie vers le nord.

23
24 Comme la CIJ l'a indiqué dans l'affaire *Libye/Malte*, il est illogique de délimiter cette
25 zone au moyen d'une méthodologie qui donne la primauté à la configuration côtière
26 et à la distance par rapport à la côte alors que ces facteurs sont sans rapport avec la
27 source des titres des États côtiers¹². Contrairement à la zone en deçà des 200 M, il
28 n'y a pas de rapport significatif avec ces facteurs. Ainsi, la délimitation de la zone au
29 moyen de l'équidistance serait fondamentalement arbitraire. Elle dépendrait
30 entièrement du hasard de l'emplacement de la zone de chevauchement.

31
32 Dans les circonstances particulières de la présente affaire et, comme vous pouvez le
33 voir sur vos écrans, le caractère arbitraire de la ligne d'équidistance par rapport à
34 l'emplacement de la zone de chevauchement des titres fait que Maurice est privée
35 de près de 99 % de son titre sur le plateau continental extérieur en chevauchement,
36 voire de 100 % si la version biaisée de la ligne d'équidistance des Maldives est
37 utilisée et, ce, malgré le fait que Maurice a un titre sur la zone égal en droit à celui
38 des Maldives. Les Maldives ont mis en garde contre un remaniement de la
39 géographie, mais ce n'est pas le danger ici. Le vrai danger, c'est le remaniement de
40 la géomorphologie qui se produit quand on fait comme si le titre de Maurice n'existait
41 pas.

42
43 Supposons maintenant que l'emplacement des titres qui se chevauchent était
44 inversé, comme vous pouvez le voir sur vos écrans. Avec la zone faisant saillie au
45 sud plutôt qu'au nord, dans ces circonstances, l'extension aveugle de la ligne
46 d'équidistance priverait les Maldives de la quasi-totalité de son titre en appliquant

¹⁰ Ibid., par. 477.

¹¹ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 195.

¹² Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 39.

1 une méthode de délimitation qui ne tient compte que de la configuration et de la
2 distance des côtes alors que ces facteurs sont sans pertinence au-delà de 200 M.

3
4 Enfin, supposons les circonstances que vous voyez sur les écrans ou l'on voit une
5 ceinture de titres qui se chevauchent situés devant le point d'arrivée de la
6 délimitation en deçà des 200 M. Dans ces circonstances qui ressemblent, en gros, à
7 celles qui existent dans les rares affaires où une cour ou un tribunal a été invité à
8 délimiter au-delà de 200 M, la ligne de délimitation en deçà de 200 M pourrait être
9 prolongée, conformément à l'équité. Mais ce n'est pas le cas ici en raison de
10 l'emplacement des chevauchements, car cela priverait Maurice de la quasi-totalité
11 de son titre.

12
13 Il s'agit, à tous points de vue, d'un effet de coupure, d'amputation, significatif, du
14 moins le croyons-nous. Les Maldives, cependant, soutiennent le contraire. Hier, elles
15 ont affirmé, je reprends ici les termes utilisés par Mme Sander, que « ce n'est pas
16 une amputation »¹³. Monsieur le Président, si le fait de prolonger la ligne
17 d'équidistance prive Maurice de la totalité, ou presque, de son titre sur le plateau
18 continental extérieur n'est pas un effet d'amputation, je crains que la Chambre
19 spéciale ne doive inventer un nouveau terme pour couvrir cette situation.

20
21 Quoi qu'il en soit, cette situation est manifestement inéquitable et il faut y remédier.
22 Comme la CIJ l'a jugé dans l'affaire de la *Mer Noire* et répété dans l'affaire
23 *Nicaragua c. Colombie*, la ligne de délimitation doit permettre aux parties « de
24 produire leurs effets en termes de titres maritimes d'une manière raisonnable et
25 mutuellement équilibrée »¹⁴. La ligne d'équidistance étendue n'y parvient
26 manifestement pas.

27
28 Heureusement, la souplesse inhérente à l'approche de la délimitation maritime par
29 une cour ou un tribunal relevant de la partie XV donne à la Chambre spéciale les
30 moyens d'élaborer une solution appropriée. Même si la Chambre spéciale
31 prolongeait la ligne d'équidistance au premier stade, elle devrait inévitablement
32 procéder à un ajustement radical afin d'atteindre le résultat équitable prescrit par
33 l'article 83. Comme le montre la jurisprudence, les ajustements peuvent en effet être
34 radicaux. Par exemple, comme vous le voyez sur l'écran, dans l'affaire *Nicaragua*
35 *c. Colombie*, alors que la CIJ avait commencé avec une ligne d'équidistance
36 provisoire, en raison des effets inéquitables de cette ligne d'équidistance, la ligne
37 ajustée ne ressemble en rien à la ligne tracée à ce stade initial¹⁵. La ligne de
38 délimitation définitive a fait appel à trois méthodes de délimitation différentes :
39 l'enclavement et le semi-enclavement d'îles, les equi-ratios et l'utilisation de
40 parallèles pour créer un couloir – toutes ces méthodes étant destinées à remédier à
41 l'effet inéquitable de la ligne de démarcation ou d'amputation.

42
43 Le recours à la méthode en trois étapes en l'espèce entraînerait inévitablement un
44 ajustement d'une ampleur encore plus grande. Comme l'a expliqué la Cour, la
45 délimitation doit permettre aux titres maritimes des États côtiers de produire leurs

¹³ TIDM/PV.22/A28/5, p. 24 (ligne 1).

¹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 215 ;
Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 201.

¹⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624.

1 effets d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles¹⁶. Dans les
2 circonstances particulières de l'espèce, où les Parties ont des titres qui se
3 chevauchent et qui sont égaux en droit et où la configuration des côtes n'a aucune
4 importance, on voit mal comment la double charge du caractère raisonnable et de
5 l'équilibre mutuel pourrait aboutir à autre chose qu'à une répartition égale.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, ceci conclut
8 ma présentation. J'aimerais saisir cette occasion pour remercier profondément tous
9 mes collègues de l'équipe mauricienne, y compris M. Reichler qui,
10 malheureusement, n'est pas avec nous aujourd'hui. Je vous remercie de votre
11 aimable attention et je vous demande de bien vouloir inviter le co-agent de Maurice
12 à la barre.

13
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
15 Monsieur Loewenstein, pour votre exposé. Le co-agent de Maurice, M. Koonjul, a
16 des observations finales à faire et à présenter les conclusions finales de Maurice.

17
18 J'aimerais rappeler que l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit
19 qu'« à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure
20 orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
21 l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal
22 et transmise à la partie adverse. »

23
24 Je donne maintenant la parole au co-agent de Maurice, M. Koonjul, pour faire ses
25 déclarations finales et présenter les conclusions finales de Maurice.

26
27 **M. KOONJUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
28 Messieurs de la Chambre spéciale, Monsieur l'Agent et Mesdames et Messieurs de
29 la délégation de la République des Maldives, en ma qualité de co-agent de la
30 République de Maurice, il me revient de conclure les plaidoiries de la République de
31 Maurice et de vous faire part de ses conclusions finales.

32
33 Comme vous l'ont dit MM. Sands, Klein et Loewenstein, les questions qui divisent
34 encore les Parties ont une portée relativement restreinte, mais ne sont pas sans
35 importance.

36
37 Tout d'abord, en deçà des 200 M, M. Sands a démontré que les Maldives n'ont pas
38 réussi à démontrer l'existence d'une prétendue règle absolue selon laquelle les
39 hauts-fonds découvrants ne pourraient jamais être utilisés comme emplacements de
40 points de base. Ni la Convention ni la jurisprudence ne permettent d'étayer cette
41 thèse. De même, la découverte récente par les Maldives de 57 formations maritimes
42 distinctes sur le récif de Blenheim est en contradiction totale avec toutes les cartes
43 marines pertinentes et ne correspond pas non plus aux observations faites *in situ*
44 lors du levé technique et scientifique réalisé par Maurice, ni au traitement de ces
45 formations par les juridictions internationales, notamment dans l'arbitrage sur la *Mer*
46 *de Chine méridionale*, au sujet duquel nos amis des Maldives sont restés
47 remarquablement muets.

16 Ibid., par. 215.

1 Quoi qu'il en soit, emprunter la voie de la moindre résistance dans cette affaire, soit
2 la partie IV de la Convention, offre à la Chambre spéciale un moyen valable et
3 beaucoup plus simple de parvenir à la seule conclusion qui s'impose. Comme l'a
4 démontré M. Sands, l'unique argument que nous opposent véritablement les
5 Maldives au sujet de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention ne s'applique
6 incontestablement pas aux récifs découvrants, ce qui inclut le récif de Blenheim.
7 Ceci est étayé non seulement par les termes de l'article 47 lui-même, mais
8 également par les travaux préparatoires, la doctrine faisant autorité et la pratique
9 constante des États archipels, tels que les Fidji et les îles Salomon, ainsi que les
10 réactions exprimées par d'autres États.

11
12 Deuxièmement, s'agissant de la compétence et de la recevabilité des revendications
13 de Maurice au-delà des 200 M, M. Klein a montré que les Maldives ont adopté une
14 approche indûment formaliste de la définition du différend entre les Parties, ainsi que
15 du droit et de la pratique de la CLPC. Il existe de longue date un différend entre les
16 Parties concernant le chevauchement de leurs titres au-delà de 200 M, antérieur à la
17 notification de Maurice. Le refus obstiné des Maldives de collaborer avec Maurice,
18 fondé sur son soutien déplacé à l'occupation illicite de l'archipel des Chagos par le
19 Royaume-Uni, ne saurait en aucun cas étayer l'affirmation des Maldives selon
20 laquelle il n'existerait pas de différend concernant les titres qui se chevauchent au-
21 delà de 200 M. La Chambre est désormais saisie de ce différend uniquement en
22 raison du fait que les Maldives ont, jusqu'à très récemment, refusé de collaborer
23 avec Maurice en sa qualité de seul État exerçant une juridiction sur l'archipel des
24 Chagos.

25
26 L'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires, qui selon le conseil
27 des Maldives est un « résultat heureux »¹, tombait effectivement à point nommé en
28 ce qu'il a encouragé un esprit de coopération renouvelé entre les Parties. M. Klein a
29 également démontré, en se référant aux règles pertinentes de la CLPC et à la
30 pratique des États parties à la CNUDM, que la demande de Maurice à la CLPC
31 concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos a été déposée dans les
32 délais impartis et en bonne et due forme. La Chambre spéciale est compétente pour
33 statuer sur la demande de Maurice au-delà de 200 M et il n'y a aucune raison pour
34 que la Chambre spéciale n'exerce pas cette compétence. Au contraire, en exerçant
35 sa compétence, la Chambre spéciale s'acquitterait de son mandat consistant à
36 renforcer le respect de la Convention et à contribuer au règlement des différends
37 conformément à la partie XV.

38
39 Troisièmement, M. Loewenstein a démontré que Maurice a un prolongement naturel
40 qui s'étend depuis sa masse terrestre, suivant de multiples trajectoires, avant de
41 rejoindre le point critique du pied de talus au nord de l'archipel des Chagos.
42 Contrairement à ce que nous avons entendu hier, il existe des données
43 bathymétriques accessibles au public, de nature identique à celles que les Maldives
44 estiment être suffisantes aux fins d'établir le prolongement naturel, qui permettent
45 effectivement de valider l'existence d'un prolongement naturel de la masse terrestre
46 de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. M. Loewenstein a également
47 démontré que la délimitation proposée par les Maldives au-delà de 200 M n'est pas

¹ TIDM/PV.22/A28/3, p.9, ligne 16 (M. Akhavan).

1 étayée, et ne saurait l'être, alors que celle proposée par Maurice constitue bien la
2 solution équitable requise par l'article 83 de la Convention.

3

4 Monsieur le Président, jeudi matin, les conseils des Maldives ont fait valoir que,
5 « même en l'absence de questions de compétence et de recevabilité », il y aurait
6 « des raisons impérieuses d'avoir une deuxième phase pour traiter correctement les
7 preuves scientifiques et techniques »² en ce qui concerne les revendications des
8 parties au-delà de 200 M.

9

10 Monsieur le Président, dans la mesure où la Chambre spéciale pourrait estimer
11 qu'une autre phase est nécessaire, Maurice accueillerait favorablement cette
12 démarche. Au vu des preuves techniques et scientifiques présentées à la Chambre
13 spéciale, en ce qui concerne les revendications des deux Parties au-delà des 200 M,
14 Maurice estime que la Chambre spéciale pourrait bénéficier considérablement du
15 concours d'un ou plusieurs experts dûment qualifiés. De tels experts ne pourraient
16 que renforcer la capacité de la Chambre spéciale à exercer la rigueur scientifique et
17 technique nécessaire à l'examen des droits respectifs des Parties à un
18 prolongement naturel au-delà des 200 M.

19

20 Monsieur le Président, comme vous l'avez entendu cette semaine, Maurice et les
21 Maldives ont toutes deux reconnu qu'elles entretiennent des relations chaleureuses
22 de longue date. En tant que petits États insulaires en développement, Maurice et les
23 Maldives sont solidaires face aux menaces existentielles qu'a évoquées la *Attorney-*
24 *General* adjointe des Maldives, Mme Shaany³. La manière dont cette phase de la
25 procédure s'est déroulée a démontré clairement l'esprit de respect mutuel et de
26 coopération qui règne entre les Parties. Au cours des derniers jours, nous avons eu
27 également l'occasion de nouer des liens constructifs avec nos amis des Maldives,
28 afin d'envisager la possibilité d'une collaboration dans plusieurs domaines d'intérêt
29 mutuel, et nous nous réjouissons d'une nouvelle ère de coopération renforcée. Nous
30 apprécions grandement le rôle joué par le TIDM et la Chambre spéciale pour
31 permettre aux Parties de parvenir à cela.

32

33 Cela dit, Monsieur le Président, nous avons été quelque peu surpris, mercredi
34 après-midi, d'entendre Mme Shaany dire qu'il n'y avait pas eu de « changement de
35 ton »⁴ de la part des Maldives en ce qui concerne la coopération avec Maurice. Ce
36 n'est certainement pas notre lecture des assurances données par le Président des
37 Maldives, dans sa lettre du 22 août 2022, qui reconnaît expressément la décision
38 des Maldives de « changer leur position »⁵. En réponse, le Premier Ministre de
39 Maurice, fort des assurances des Maldives, a déclaré que les difficultés passées
40 survenues avant le levé de Maurice seraient oubliées. Et, par oubliées, nous
41 entendons envoyées aux oubliettes du passé.

42

43 Pour conclure, Monsieur le Président, au nom de l'agent de Maurice, de mon équipe
44 juridique, du Gouvernement et du peuple mauricien, je tiens à vous exprimer,
45 Monsieur le Président, ainsi qu'aux Membres de cette Chambre spéciale, nos

² TIDM/PV.22/A28/3, p.19 (M. Akhavan).

³ TIDM/PV.22/A28/4, p.15, lignes 19-23 (Mme Shaany).

⁴ TIDM/PV.22/A28/4, p.13, lignes 15-17 (Mme Shaany).

⁵ Lettre adressée au Premier Ministre de Maurice par le Président des Maldives datée du 22 août 2022 (dossier des juges de Maurice, onglet 1).

1 sincères remerciements et notre reconnaissance pour votre aimable attention, la
2 sagacité de vos interventions et la manière dont vous avez mené cette instance.
3 Nous sommes également reconnaissants au TIDM pour le soutien constant qu'il a
4 apporté aux Parties dans le règlement de leur différend relatif à la délimitation de la
5 frontière maritime commune dans l'océan Indien. Nous exprimons également notre
6 sincère gratitude à la Greffière, à son personnel exceptionnel, aux interprètes, aux
7 sténotypistes et à tous ceux qui ont joué un rôle dans l'organisation de cette
8 audience.

9

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, il me reste à
11 lire, au nom de l'agent de Maurice, les conclusions finales de Maurice.

12

13 Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire et la réplique,
14 ainsi que durant la procédure orale, la République de Maurice prie
15 respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

16

17 a. La Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par
18 Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la
19 revendication est recevable ;

20

21 b. La totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan
22 Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie
23 par des lignes géodésiques les 53 points, dont les coordonnées géographiques
24 (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55
25 de la réplique de Maurice.

26

27 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, pour votre
28 aimable et patiente attention. Cela conclut les plaidoiries de Maurice. Merci.

29

30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
31 Monsieur Koonjul. Cela met un point final au deuxième tour de plaidoiries orales de
32 Maurice. L'audience reprendra lundi à 10 heures. Nous entendrons le deuxième tour
33 des plaidoiries des Maldives. L'audience est à présent levée.

34

35

(*L'audience est levée à 18 heures.*)

36

37